20e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 3 — 20 JANVIER 1898

(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines

(Suite)

IIe PARTIE

Procédure extraordinaire

CHAPITRE Ier

DE TROIS SORTES DE JUGEMENTS EXTRAORDINAIRES

I. JUGEMENTS « IN NOTORIO. » — Notoriété de droit, notoriété de fait. — L'*ordo judiciarius* n'est plus obligatoire en principe, dès que la notoriété d'un délit est établie. Conséquences pratiques. Avant de procéder ainsi, bien vérifier l'existence même de la notoriété. Sentence préalable du juge, déclarant la notoriété. La procédure *in notorio* n'est presque jamais employée aujourd'hui.

II. JUGEMENTS SOMMAIRES. — La constitution « Sæpe » de Clément V. Formalités judiciaires supprimées. Cas où l'on peut employer cette procédure.

III. JUGEMENTS EN MATIÈRE D'HÉRÉSIE. — L'évêque est inquisiteur né dans son diocèse. Un hérétique ne doit être puni qu'après jugement. Experts spécialement imposés par le droit.

Les formalités du jugement ordinaire que nous avons décrites, même réduites à la procédure restreinte et économique qu'autorisent les instructions romaines récentes, ne sont pas toujours requises. Le droit canonique reconnaît quatre sortes de causes où une procédure *extraordinaire* est admise, et nous allons, dans cette seconde partie, leur accorder l'examen et le développement qu'elles comportent, relativement à leur fréquence et à leur importance. Dans un premier chapitre, d'étendue relativement restreinte, nous traiterons successivement : 1o des jugements *in notorio ;* 2o des jugements sommaires ; 3o des jugements en matière d'hérésie. Dans un second, beaucoup plus développé, en raison de la difficulté et de la gravité du sujet envisagé, nous parlerons des sentences *ex informata conscientia.*

I. — Jugements « in notorio »

Quiconque s'est tant soit peu adonné aux études de droit canonique sait quelle importance a dans plusieurs matières la question de la *notoriété.* Nous ne pouvons nécessairement en faire ici une étude approfondie et nous devons nous borner à rappeler brièvement les principes.

A. — On distingue la *notorietas juris* et la *notorietas facti.*

1o La première résulte de la procédure judiciaire elle-même : confession légale du prévenu, démonstration absolue de sa culpabilité par les moyens juridiques, sentence de condamnation devenue *res judicata;* voilà diverses sources de notoriété de droit.

2o La notoriété de fait est la connaissance d'un crime possédée par la totalité ou la majeure partie de la communauté d'individus à laquelle appartient le délinquant [1]. On comprend que le nombre des personnes requises pour constituer cette *majeure* partie, dépend de l'importance même de la société au milieu de laquelle le crime est commis.

Les auteurs discutent à perte de vue sur les proportions requises pour la notoriété ; nous serions entraînés trop loin si nous les suivions dans leurs dissertations et nous devons nécessairement nous borner à indiquer les grandes lignes de la question. Qu'il nous suffise de dire que l'*ordo judiciarius* n'est plus obligatoire « en

[1] Remarquons avec SCHMALZGRUEBER, Lib. V, P. I, tit. I, n. 4 et s., les principaux éléments de la notoriété de fait : « 1o ... *Qualitas loci*, ut scilicet sit factum in loco publico... 2o *Qualitas temporis :* si delictum diceretur commissum de nocte, regulariter non posset dici notorium ... quia de nocte non solet esse tantus populi affluentis concursus, quantum notorietas facti exigit... 3o *Adstantium multitudo*... id... censetur esse commissum arbitrio judicis... Ne erret judex, considerare debebit circumstantias actus et temporis. »

principe » dès que la notoriété de droit ou de fait d'un délit est établie [1], puisque la certitude de la culpabilité n'a plus besoin d'être recherchée et démontrée par la procédure ordinaire [2].

Les délits notoires ne supposent donc pas, pour être jugés, la nécessité des formalités suivantes :

1° *Libellus, Contestatio litis, Juramentum calumniæ.*

2° Citation.

3° Prononcé « solennel » de la sentence.

Observons encore que dans les causes notoires on n'admet pas que le juge puisse être récusé, au moins si la peine infligée n'est pas de celles qui sont imposées « ad arbitrium judicis, » mais de celles qui sont fixées par la loi générale ou un statut local. L'appel n'est pas non plus reçu, à moins qu'il ne prenne le caractère de protestation « contra gravamen, » en conséquence d'un excès dans la gravité de la punition imposée.

B. — On comprend que pour qu'un juge ecclésiastique puisse user de la liberté que lui laisse le droit de traiter une cause « in notorio, » le premier soin pour lui doit être de vérifier l'existence de cette notoriété qui est le fondement même de sa procédure : il veillera donc à ce que les témoins qu'il interrogera par rapport au crime déposent en même temps sur la notoriété de ce crime, « quod scilicet præsente et inspectante populo, vel majore illius parte sit perpetratum [3]. »

Le juge doit *toujours* prononcer une sentence déclaratoire de la notoriété indépendamment de la sentence condamnatoire imposant la sanction du délit. Cette sentence déclaratoire peut toutefois être confondue dans l'autre, pourvu que la mention de procédure spéciale résultant de la notoriété se trouve suffisamment exprimée.

Nous avons cru devoir donner ces indications relatives à cette forme extraordinaire de procédure, puisque l'Eglise ne l'a pas abolie ; mais nous devons ajouter immédiatement qu'elle semble tombée en désuétude et que certaines curies ne l'emploient jamais à cause du caractère odieux qu'elle revêt facilement et du danger d'excès ou d'erreur qu'elle entraînerait bien souvent. Nous ne saurions donc trop conseiller de s'en tenir à la forme ordinaire indiquée par l'instruction de 1880.

II. — Jugements sommaires

Clément V dans sa Constitution « Sæpe [4] » a autorisé les juges ecclésiastiques à omettre certaines solennités afin de terminer plus promptement des causes qui leur sont soumises.

Peuvent être supprimées les solennités suivantes : *Libellus, Contestatio litis, Conclusio in causa,* obligation des jours fériés, citation péremptoire pour l'audition de la sentence, solennité du prononcé de la sentence.

Le jugement sommaire peut avoir lieu dans les cas suivants :

1° Le délégué pontifical auquel une cause a été confiée pour être terminée « summarie » doit procéder ainsi à moins que les parties ne consentent à un jugement ordinaire.

2° Les causes relatives à des élections ecclésiastiques provisoires, prébendes, bénéfices, mariages, etc., se traitent de cette façon.

3° Peuvent encore être expédiées ainsi les causes :

a) Des pauvres, veuves, etc.;

b) Des étrangers,

c) Des religieux, et

d) Les causes de peu d'importance.

III. — Des jugements en matière d'hérésie

L'évêque est dans son diocèse l'inquisiteur né, chargé de veiller à l'extirpation de l'hérésie et de s'opposer, s'il le peut, à son introduction. Les personnes de son diocèse jouissant de l'exemption lui sont même soumises sous ce rapport, car il agit dans ces matières comme délégué du Saint-Siège [1]. L'hérétique ne peut être puni qu'après un jugement, mais ce jugement se passe plus simplement encore que les jugements en forme économique, en vertu d'une autorisation qui remonte à Boniface VIII [2]. L'accusé doit sous peine de nullité être cité à comparaître, afin d'être mis à même de se défendre, un avocat lui est accordé, mais les noms des témoins ne lui sont pas communiqués.

Un des points particuliers de cette procédure simplifiée à certains égards est l'adjonction d'experts *(periti)* que le juge doit consulter « sub pœna nullitatis » avant de prononcer sa sentence.

CHAPITRE II

DES SUSPENSES « EX INFORMATA CONSCIENTIA »

Art. I. — Origine et nature de ces suspenses

I. Importance de cette matière. L'article 9 de l'Instruction de 1880 et de l'Instruction « Cum Magnopere ». Institution de la suspense *ex informata* par le Concile de Trente. Motifs de cette innovation, son objet précis. Origine du nom. Ses premiers résultats. Opposition des Jansénistes et des Gal-

[1] Can. « Prohibentur, » 14 caus. 2, q. 1. « Quæ manifesta sunt, judiciarium ordinem non requirunt. » — Can. « Quæ Lotharius, » 16 § in manifestis caus. 2, q. 1. — C. « Ad nostram » 21, tit. XXIV, *de Jurejur.* lib. II Decret.

[2] « Quia ordo judiciarius solum introductus est ad criminis aut juris dubii veritatem investigandam : qui finis cessat in casu ubi hæc est notoria... » SCHMALZ. *loc. cit.*, n. 7.

[3] SCHMALZ. loc. cit. n. 16. Cf. c. « Cum dilectis » 15, tit. XXXIV *de Purgat. canonica,* lib. V Decret.

[4] Clem. « Sæpe contingit » 2, tit. XI, *De verborum significatione,* lib. V.

[1] Clem. « Multorum » 1, *de Hæreticis* (v. 3).

[2] « Concedimus quod in inquisitionis hæreticæ pravitatis negotio procedi possit *simpliciter et de plano.* » Cap. 20, tit. II, *de Hæreticis,* in 6° lib. V Decret.

licans. La bulle « Auctorem fidei » : vues de quelques auteurs modernes. Délicatesse requise dans le maniement de cette suspense.

II. Objections élevées contre cette discipline. Son impopularité, sa nécessité, son utilité aujourd'hui, mise en regard de son utilité au xvi[e] siècle. Opinion contraire du D[r] Smith. Solution conforme au bon sens et à l'expérience.

III. Objet de la suspense *ex informata*, considérée spécialement en qualité de suspense. Peut-elle entraîner la privation du bénéfice ? Sa violation produit l'irrégularité. Considérations pratiques.

IV. Quelle autorité ecclésiastique peut imposer cette suspense ? Conditions matérielles requises : notification par écrit, mention du Concile de Trente, absence de formes judiciaires, mention expresse des pouvoirs retirés et de la durée de la suspense. L'ordinaire ne peut imposer une suspense *ex informata*, perpétuelle. La suspense *ad beneplacitum nostrum* expire avec la juridiction de celui qui l'a portée. Règles pour déterminer sa durée.

Il est des sujets qui semblent toujours actuels, étant données leur importance, les discussions qu'ils soulèvent journellement et les délicates conditions dont ils s'entourent. Que de fois par exemple des écrivains plus ou moins bien intentionnés ont envisagé l'importante question des sentences *ex informata conscientia*, et pourtant, toujours de nouvelles difficultés surgissent, toujours de nouvelles objections s'élèvent, et un des moyens les plus utiles pour le maintien de la discipline ecclésiastique se trouve malheureusement l'objet d'une injuste suspicion de la part du clergé ou d'une trop légitime appréhension de la part de la hiérarchie.

Essayons donc de considérer de sang froid la véritable nature de cette procédure exceptionnelle, de bien comprendre son objet, d'étudier les conditions dont elle doit de toute nécessité s'entourer, de décrire les causes qui peuvent la mettre en œuvre, et nous aurons, sinon découvert des horizons nouveaux, du moins contribué, nous l'espérons, à détruire quelques préjugés, et à faire mieux apprécier la prudence de l'Eglise et la sagesse de ses pontifes.

§ 1. — *Données historiques*

A. — L'article 9 de l'instruction de 1880 et de l'instruction postérieure de la Propagande Cum magnopere [1], » signale formellement la persévérance de la procédure spéciale « ex informata conscientia, » pour la répression des délits occultes. Dans toutes les autres circonstances il y a lieu d'instituer un jugement en forme [2], ici la discipline spécialement instituée par le Concile de Trente [1] demeure en vigueur. Qu'est-ce donc que cette forme spéciale de procédure instituée par les Pères de Trente ?

Le concile réuni à Trente pour la réforme de l'Eglise, prenant en considération les conditions vraiment déplorables dans lesquelles se trouvaient depuis un ou deux siècles les évêques en face de débordements le plus souvent difficiles à atteindre, et qui, même constatés, échappaient malheureusement à la répression, prirent un parti énergique. Puisque la procédure régulière traînait en longueur et se montrait inefficace, il fallait recourir à l'exception.

Qu'on se représente les conditions de l'Eglise avant cette réforme. Pour repousser des Ordres un candidat indigne ou pour punir un clerc coupable, il fallait suivre les règles de la procédure ordinaire établie par les Décrétales. « Tout refus aux ordres devait être motivé par des raisons canoniques prouvées judiciairement. Aucun délit ne pouvait être puni qu'à la suite d'un procès canonique où le délinquant avait été juridiquement convaincu, d'après les règles de la procédure criminelle. De là, beaucoup d'indignes étaient promus aux saints Ordres, et bien des délits demeuraient impunis, parce qu'ils ne pouvaient être déduits au for contentieux ni prouvés judiciairement. Et les évêques avaient souvent la douleur de voir des clercs d'une conduite blâmable déshonorer le sanctuaire, sans qu'il leur fût possible de remédier à ces abus, parce que les fautes échappaient à une preuve légale et juridique ; d'un autre côté, même alors que ces fautes pouvaient être déduites au for extérieur et prouvées jusqu'à un certain point, les coupables, au moyen d'exceptions dilatoires de toutes sortes, d'appels suspensifs, d'inhibitions extorquées aux juges d'appel, parvenaient souvent à éviter le châtiment mérité, ou à l'ajourner indéfiniment, et, pendant ce temps, continuaient à affliger les fidèles par leurs scandales, et perdaient les âmes au lieu de les sauver [2]. »

Sans doute les droits des particuliers sont respectables, mais les besoins des âmes, le soin de la religion, le salut des fidèles priment tout. En confiant donc à la conscience des évêques le pouvoir redoutable d'agir en dehors des limites du droit commun jusque-là existant, de sortir des entraves

[1] *Instr.* 1880 : « Insuper, vim suam plane retinet remedium extrajudiciale quod *ex informata conscientia* appellatur, et pro criminibus occultis adhibendum decrevit C. Tridentinum (Sess. xiv, c. 1. de Ref.) etc. » ; *Instr.* « Cum Magnopere » art. 9 : « Quod vero pertinet ad remedia repressiva, seu pœnas, animadvertant Ordinarii in suo pleno vigore remanere remedium extrajudiciale *ex informata conscientia* pro occultis reatibus, a S. Concilio Tridentino constitutum, sess. xiv, cap. 1, de Reformatione. »

[2] *Conc. Plenar. Baltimorense III*, n. 310, tit. x, « de Judiciis Ecclesiasticis » : « ... Hoc uno casu excepto, nullam pœnam repressivam adhiberi debere, nisi prævio processu judiciali, ita ut, etiam in causis quæ dicuntur *ex notorio*, omnino consultius sit processum summarium de delicti notorietate instruere antequam pœna infligatur. » Cf. SMITH, *New Procedure*, p. 38, n. 85.

[1] *Conc. Trid.* sess. xiv, 1 : « Ei cui assensus ad sacros ordines a suo prælato, ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, *etiam extrajudicialiter*, fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores, restitutio suffragetur. »

[2] STREMLER, *Des peines et censures ecclésiastiques*. chap. x, p. 310-311.

de la démonstration judiciaire pour écarter du troupeau des loups ravisseurs, les Pères de Trente ne s'illusionnaient pas sur la portée de leur acte. Ce qu'ils voulaient, c'était l'honneur de l'Eglise, la sauvegarde de la foi et de la moralité, la dignité de la famille cléricale. Peut-être leurs mesures produiraient-elles quelque injustice partielle, des innocents pâtiraient-ils, alors que des coupables habiles ou flatteurs détourneraient la foudre qui aurait dû les frapper... Mais quelle loi fut jamais exempte de quelque imperfection ? L'idée, en tout cas, était grande, et aucune mesure de prudence ne fut négligée pour écarter les abus et pour diminuer les dangers d'erreurs ou d'excès. La suite de ce chapitre le démontrera assurément aux esprits francs et bien intentionnés.

Le chapitre I de la XIV^e session du concile de Trente reconnaît aux évêques un double droit :

1° Celui d'interdire d'avancer aux ordres, de telle façon que le sujet soumis à cette défense se trouvât dans l'impossibilité d'avancer sans l'autorisation de l'évêque même qui l'a arrêté, et (ce qui nous intéresse surtout pour l'instant)

2° Celui *de suspendre* des ordres déjà reçus, à tel point qu'aucun supérieur ecclésiastique ne puisse passer outre.

C'est là ce qu'on entend sous le nom de suspense *ex informata conscientia*. Le mot n'est pas du Concile, comme on le peut constater en vérifiant le texte que nous avons rapporté plus haut en note, mais il est entré en usage par raison de brièveté, ayant été employé à plusieurs reprises par la Sacrée Congrégation du Concile, puis par le Pape Benoît XIV, et depuis, ayant passé dans le langage canonique par l'adoption des différents auteurs.

B. — Il le faut bien reconnaître, la mesure prise ainsi à Trente renversait toutes les convictions juridiques jusque-là considérées comme les plus inviolables. Parcourez le *Corpus Juris*, interrogez les plus anciens et les plus divers documents, vous ne rencontrerez nulle part d'exemple d'un pouvoir si extraordinaire.

Les institutions ne naissent pas régulièrement sans préparation, les réformes disciplinaires les plus significatives se rattachent communément par des fils, ténus peut-être, mais perceptibles toujours, à des usages passés qui, dans une certaine mesure au moins, expliquent leur corrélation et leurs attaches antérieures. Ici, les traces d'une discipline analogue sont presque impossibles à dicerner. Nous sommes en pleine innovation.

Nous allons même à l'encontre des principes les mieux établis de l'ancien droit. En 1170 Alexandre III déclarait formellement à un évêque qu'il ne pouvait refuser de promouvoir un de ses clercs coupable d'un crime seulement occulte. La lettre du Pape est vraiment intéressante[1]. « Ex tenore tuarum litterarum, dit-il, accepimus quod N. clericus adeo deliquit, quod, si peccatum ejus esset publicum, degradaretur ab ordine quem suscepit, et amplius, non posset ad superiores ordines promoveri. Verum, quoniam peccatum ipsius fore occultum dixisti, mandamus, quatenus pœnitentiam ei condignam imponas, et suadeas ut, parte pœnitentiæ peracta, ordine suscepto utatur ; quo contentus existens, ad superiores amplius non ascendat. *Verumtamen, quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliquâ ratione prohibere.* »

[1] Cap. « Ex tenore, » 4, tit. XI, lib. I Decretalium.

Grégoire IX, en 1229, donnait une décision analogue[1], défendant d'imposer des peines canoniques pour des délits d'un caractère occulte : « Quæsitum est de sacerdotibus vel aliis clericis, qui, per reatum adulterii, perjurii, homicidii vel falsi testimonii bonum conscientiæ perdiderunt... Respondemus, quod si proposita crimina ordine judiciario comprobata vel alias notoria non fuerint, *non debent hi* (præter reos homicidii) post pœnitentiam, *in jam susceptis vel suscipiendis ordinibus impediri* : qui si non pœnituerint, monendi sunt, et, sub interminatione divini judicii obtestandi, ut in testimonium suæ damnationis in susceptis etiam ordinibus non ministrent. »

Quelques exceptions seulement s'introduisirent à l'égard de cette règle. L'homicide et l'hérésie, même occulte, furent placés en dehors de la loi absolue. Lucius III avait aussi désigné une classe spéciale d'individus que leur position obligeait à une plus grande perfection, ou plutôt, que leur condition rendait plus aisément contrôlables, et sur lesquels par conséquent la surveillance du prélat ne risquait pas de dégénérer en injustice. Nous voulons parler des réguliers. Voici ce que statue ce pape à leur égard[2] : « ...Tutius est subjectis... in inferiori ministerio deservire, quam cum præpositorum scandalo graduum appetere dignitatem : ...*quoniam esse potest quod prælati eorum commissa secreta noverint,* ex quibus constat eis quod salva conscientia nequeant sublimari. »

Cette exception, on le voit, ne se présente pas d'une façon bien affirmative, et, quoique la majorité des auteurs l'ait rangée à la suite des deux précédentes, nous lui trouvons un caractère assez vague, que l'interprétation doctrinale seule a pu assez déterminer pour lui attribuer une force obligatoire. Quoiqu'il en soit, elle est comme un indice, un vestige antérieur bien imparfait, qui en forme comme un ancêtre de la législation future que constituera le concile de Trente pour une toute autre classe d'individus. C'est à ce titre-là que la réponse de Lucius III nous présente de l'intérêt.

Nous constatons pourtant en général que l'ancien droit était hostile à la répression disciplinaire des délits occultes, et nous pouvons donner un entier assentiment à la remarque du D. Smith : « Avant le concile de Trente, aucun ecclésiastique ne pouvait être puni par son évêque, par exemple sus-

[1] *Cap. ult.* tit. XI, lib. I Decret.
[2] *Cap.* « Ad aures » 5 tit. XI, lib. I Decret.

pendu de l'exercice des ordres déjà reçus ou empêché de monter à des ordres supérieurs au sien, sinon par un jugement régulier ou formel, tel que le réclament les saints canons. Par conséquent, aucun crime occulte dans le sens primitif de ce terme, c'est-à-dire aucun crime non susceptible d'être prouvé (judiciairement) ne pouvait, à proprement parler, être puni, quelque énorme qu'il fût. Le simple fait qu'il était occulte empêchait la possibilité de sa démonstration judiciaire, démonstration requise pour la conviction d'un prévenu dans un jugement canonique [1]. »

C. — La nouvelle discipline introduite par le Concile ne fut pas sans causer un profond étonnement dans l'Eglise. Le catholicisme est éminemment conservateur, et les règles si prudentes auxquelles étaient accoutumées les cours ecclésiastiques dans la recherche et la punition des crimes semblaient un domaine inattaquable.

Les canonistes voulaient restreindre la force des mots « ob occultum crimen » à la première partie de la phrase concernant l'interdiction d'avancer aux ordres, et se refusaient à l'étendre à la seconde, relative à la suspense des ordres déjà reçus. Fagnan, sans pouvoir absolument dissimuler la gêne que lui cause une certaine ambiguïté des termes du chapitre [2], s'efforce néanmoins de les convaincre, et l'on sent qu'il fait un effort pour demeurer fidèle à ses sentiments ordinaires d'orthodoxie, car il est trop canoniste pour ne pas éprouver un réel embarras en face d'une discipline si nouvelle.

On éprouva donc dans l'Eglise une sorte d'hésitation à l'annonce de ce changement considérable de discipline qui s'était accompli si posément et d'une façon si inattendue. Alors même que la S. Congrégation du Concile, dans des réponses multipliées, avait affirmé son caractère et son étendue [3], on continuait à réclamer des informations, à protester contre son usage. Jansénistes et Gallicans, acculés dans leurs derniers retranchements, ergotaient sur le texte, s'obstinaient à diviser les deux membres de phrase, réservaient la procédure extrajudiciaire à l'*ascensus ad ordines* [1]. C'est peut-être là un des chapitres les plus intéressants de l'histoire législative de l'Eglise. Il fallut enfin que Pie VI vînt positivement déclarer, dans un document pontifical [2], que le refus de reconnaissance de la suspense *ex informata*, constitue une véritable attaque contre l'autorité de l'Eglise et une hostilité criminelle à l'esprit du Concile, pour que la controverse tant de fois soulevée, disparût des écoles scolastiques. On ne peut plus douter aujourd'hui que l'incidente « ex quacumque causa, etc. », ne se rapporte aux deux parties de la phrase. Il convient pourtant de l'entendre d'une façon convenable.

L'interprétation la plus modérée et qui nous paraît la plus justifiée, semble être celle à laquelle s'arrête l'auteur des *Prælectiones Sancti Sulpitii*, — ouvrage modeste dans sa forme, mais où se rencontrent une érudition et une sagesse d'appréciation assez rarement unies dans des manuels de ce genre : c'est pourquoi nous l'avons fréquemment cité dans ce travail. — L'auteur n'attribue pas à l'incidente « ob occultum crimen » une extension analogue dans les deux membres de phrase, et cela, non en vertu du texte lui-même, on le comprend aisément, mais en conséquence d'un principe juridique qui trouve ici tout naturellement son application. Il n'est pas superflu de rapporter cette explication, car nous la considérons comme entièrement satisfaisante et comme fournissant le véritable commentaire de la procédure des Congrégations romaines dans cette délicate matière. «...Quoad vero applicationem verborum « ex qua- « cumque causa, etc... », quæ reperiuntur in priori parte capitis, ...licet ad utramque partem capitis referantur, non intelligi tamen nisi cum certo moderamine in secunda parte, ubi, non de ascensu ad ordines agitur, sed de exercitio ordinum jam legitime susceptorum. Etenim, ut vulgo dicitur : *Turpius ejicitur quam non admittitur hospes.* In priori casu, jus quærendum denegatur, dum in posteriori jus acquisitum aufertur. Proinde, prælatus non habere debet parem in utroque casu libertatem. Causa a culpa immunis potest inducere prælatum, ad prohibendum ascensum ad ordines, ut decentia statui clericali debita servetur et melius provideatur utilitati diœcesis ; ut vero interdicatur exercitium ordinis, causa intercedere debet quæ delictum sapiat. » Ce principe nous semble le plus sensé, — pourvu toutefois que ceux qui le

[1] SMITH, *Eléments*, etc. II, Ch. IV, art. III, n° 1279, p. 316.

[2] In cap. « Ad aures » *De temporibus ordinationum*, 7 : « Nam, etsi verba illa *ex quacumque causa etiam ob occultum crimen*, etc., non sint apposita nisi in priore parte dicti capitis... ubi agitur de interdictione ; tamen censeri debent repetita etiam in sequenti, ubi agitur de suspensione ; tunc quia concilium sub unica oratione ac verborum structura complectitur interdictionem a suscipiendis et dejectionem a susceptis, ideoque censeri debet utrumque casum æqualiter determinare ; tum quia alioquin concilium in secunda parte nullam potestatem episcopis attribuisset : nemini enim dubium esse poterat, quin ob crimen manifestum et judicialiter liceret episcopis sacerdotes suspendere. »

[3] *S. C. Conc. in Bononiens.*, 14 nov. 1694 : « Bononiensis vicarius supplicat declarari, an ordinariis locorum, vigore facultatis sibi concessæ a S. C. Trid., liceat ob legitimas causas suspendere, etiam extrajudicialiter clericos et presbyteros sæculares, etiam parochos sibi subditos, sublata eis potestate appellandi ?... » R. — « Licere. » — *In Aleriens.*, 24 nov. 1657 : « An verba illa : ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter, expressa dumtaxat in prima parte periodi, censeantur repetita in secunda parte ?... » R. — « Non recedendum ab antiquis declarationibus super hoc eodem dubio pluries datis, ac proinde : Affirmative. — *In Serniens.*, 20 déc. 1687. — Cf. et *Thesaurus resolutionum*, t. V, p. 81 (16 dec. 1730) ; t. VII (20 aug. 1735) ; *de Synodo diœcesana*, lib. XII, c. VIII, n. 4, 5.

[1] BOUIX, De judiciis, II, p. 317.

[2] *Const.* « Auctorem Fidei » prop. 49 et 50 : « Item, quæ damnat ut nullas et invalidas suspensiones ex informata conscientia. — Falsa, perniciosa, in Tridentinum injuriosa. »
« Item in eo quod insinuat soli episcopo fas non esse uti potestate quam tamen ei defert Tridentinum... suspensionis ex informata conscientia legitime infligendæ — Jurisdictionis prælatorum Ecclesiæ læsiva. »

mettent en œuvre ne pèchent pas dans l'application de la première partie. L'expérience a malheureusement prouvé que ceux qui représentent l'autorité de l'évêque dans la formation des clercs, en ont parfois exagéré la sévérité d'une façon regrettable, écartant du sanctuaire des hommes qui en auraient peut-être fait l'ornement par leur science et leur zèle, simplement à cause de quelques originalités de caractère, ou peut-être seulement parce qu'ils déplaisaient à un supérieur de séminaire! Sans toucher le moins du monde au respect de certaines mémoires, nous nous permettrons ici d'attirer l'attention du lecteur sur la grande responsabilité assumée par ceux qui s'autoriseraient trop facilement du principe ci-dessus énoncé : « Causa a culpa immunis potest inducere... ad prohibendum ascensum ad ordines... »

Le pouvoir *ex informata conscientia* est un instrument de précision d'une extrême susceptibilité, et il faut bien se garder de le fausser par un trop fréquent ou un imprudent usage. — Cette parenthèse fermée, revenons à notre sujet.

§ 2. — *Objections*

A. — Depuis la bulle de Pie VI, aucun catholique n'osa directement attaquer la suspense tridentine; toutefois elle est loin d'être populaire. Comme le fait justement remarquer le savant docteur Pierantonelli [1], tel qui pousserait les hauts cris s'il constatait un scandale survenant dans le clergé, s'attaque âcrement aux évêques, s'il leur arrive d'user des remèdes que l'Eglise a mis à leur disposition pour guérir les infirmités dont pourrait languir quelque membre du clergé. Il faut pourtant être raisonnable. Pour être prêtre on n'en est pas moins homme; les circonstances, les tentations plus violentes, une coupable négligence, peuvent conduire un ecclésiastique, autrefois édifiant, jusqu'à l'oubli de ses plus essentiels devoirs. Il n'a pas encore scandalisé son peuple, mais il a été faible, et l'œil vigilant de l'évêque, qui veille à la fois sur le troupeau et sur les pasteurs, a constaté cette misère. Un avertissement, sévèrement donné sous forme de punition, va peut-être rappeler le délinquant à l'ordre, en tout cas, va l'empêcher de poursuivre impunément sa vie déréglée. Allez-vous souhaiter un scandale public, ou bien laisserez-vous impunies des fautes qui prouvent l'indignité de celui qui les commet, son manque d'esprit de foi et d'utilité pour les fidèles?

Mais je m'aperçois que je suis en train de défendre la légitimité de la loi portée par le Concile de Trente, comme si une loi décrétée par l'Eglise universelle et tant de fois supportée par les décisions des Souverains Pontifes avait besoin d'être défendue. — Après tout, pourquoi non? — Ce que nous comprenons être juste nous semble moins pénible à observer. Réfléchissons donc un peu sur ce sujet et, une fois de plus, nous constaterons

[1] *Praxis fori ecclesiastici*, tit. VII, n. 2, p. 235.

qu'en dépit de quelques inconvénients, il y a là une pensée très sage et une règle très utile.

Sans ce moyen exceptionnel, le gouvernement d'un diocèse deviendrait parfois impossible, c'est ce que démontre fort bien Cavagnis [1]. Ce qui était utile au temps du Concile de Trente n'a pas cessé de l'être aujourd'hui. Sans doute, il y avait alors une dépression considérable dans l'esprit ecclésiastique, mais aussi, que de moyens de correction l'évêque avait alors en main, qui lui font défaut aujourd'hui! Combien l'esprit de foi était alors plus puissant, les encouragements du peuple chrétien plus énergiques!

B. — Je n'admettrais donc pas la sortie du docteur Smith [2], qui met en avant cet argument pour combattre l'usage de la sentence *ex informata*. « Nos temps ne sont plus les mêmes que ceux du Concile, cela est hors de doute. La dépravation des mœurs chez un grand nombre d'ecclésiastiques d'alors autorisait assurément un remède de l'énergie de celui qui était accordé par le fameux décret... »

Quel est le juge en l'opportunité d'une semblable mesure, je le demande, n'est-ce pas l'autorité supérieure ecclésiastique? Or, nous voyons que les Congrégations Romaines, agissant avec les pouvoirs du Souverain Pontife, ne songent pas à réviser sur ce point le code judiciaire et pénal de l'Eglise. La Congrégation de la Propagande, dans son instruction du 20 octobre 1884, vante au contraire la *très sage* disposition des Pères de Trente : « Cum autem occultorum quoque criminum quoque prodere non expediret, facilis et prompta, nempe, a judiciariis formis libera coercitio *aliquando necessaria sit* ad sacri ministerii libertatem et fidelium utilitatem tuendam, hinc, *sapientissimo consilio*, Tridentini patres... decreverunt, etc... »

Le second argument du Dr Smith aura-t-il plus de valeur? « Mais de plus, dit le canoniste américain, l'impression défavorable créée chez les non catholiques, même par ce qui aurait seulement l'apparence d'une procédure arbitraire, de la part des prélats ecclésiastiques, rendrait certainement recommandable pour les supérieurs, surtout dans les pays non catholiques, de n'user de ce pouvoir que d'une façon bien rare [3]. »

Que la suspense tridentine ne doive être employée que rarement, nous sommes ici d'accord. Mais l'auteur, dans le passage ci-dessus et en d'autres occasions, semble bien dire qu'à son gré il faudrait s'en

[1] *Institutiones Juris Publici*, t. II, c. III, a. 2, n. 63, p. 157 : « Cum finis ministerii ecclesiastici sit bonum Ecclesiæ, patet, non modo quosdam repelli posse extrajudicialiter a ministerio suscipiendo, sed etiam suspendi ab ejus exercitio, si id utile esse possit. Jamvero id aliquando est utilissimum, imo et necessarium. Cum autem episcopus nequeat hac facultate uti nisi per modum exceptionis, et insuper res sit provisoria... apparet pro bono spirituali publico toleranda esse et quædam incommoda quæ aliquando per accidens esse possunt... Secus, aliquando impossibilis esset recta gubernatio... »

[2] *Eléments*, t. II, n. 1284, p. 318.

[3] *Ibid.*

abstenir complètement. Disons-le bien du reste, cette procédure, comme on s'en convaincra plus loin, n'a rien d'arbitraire ; tous ses détails sont réglés, ses remèdes sont fixés, et l'évêque sait assez à quelles difficultés il s'exposerait s'il s'engageait à la légère.

Maintenant, que les incroyants, que les protestants l'accusent d'être arbitraire, cela c'est autre chose. Tout d'abord ce n'est pas leur affaire. Mais s'ils s'en mêlent et désirent s'en rendre compte, ils n'ont qu'à étudier franchement la discipline de l'*informata*. Je pense qu'il suffirait, à des objections de leur part dans des revues ou des journaux, à l'occasion d'une suspense qu'ils estimeraient injuste, de donner simplement l'énumération des raisons pour lesquelles l'Eglise autorise cette procédure. Ils n'ajouteraient plus rien, car ils comprendraient que l'autorité hiérarchique cherche à la fois l'observation de la discipline et l'absence de scandale dans des conditions d'elles-mêmes très délicates, et il n'est pas un homme de bonne foi qui puisse nier la convenance d'un tel procédé réduit à ces circonstances.

D. — Aux autres objections ordinairement élevées, la réponse est aussi bien simple. La suspense tridentine n'est pas une peine irréparable, elle est essentiellement momentanée. L'expérience est là, au reste, pour démontrer son utilité, relativement à la conservation de la discipline dans les rangs du clergé. Que de maux ont été prévenus, que de scandales supprimés, par cette salutaire mesure ! Smith, dont nous citions tout à l'heure la boutade un peu maussade, revient ici sur ses préventions et avoue que le caractère exceptionnel du procédé, les restrictions qui l'entourent, l'attention du Saint-Siège à réprimer tout écart, concourent grandement à l'empêcher de devenir abusif.

§ 3. — *Objet*

Ayant ainsi tâché de fournir une idée générale du caractère de la suspense *ex informata*, nous avons maintenant à déterminer plus scientifiquement son objet.

A. — Une suspense peut être infligée comme pure censure ou comme peine vindicative. Dans le premier cas, le juge doit observer strictement toutes les formalités requises par le droit pour infliger légitimement une censure. Dans le second, il a à sa disposition une double voie. Suivant les cas et les besoins, il procédera judiciairement ou extrajudiciairement. S'il recourt à la procédure judiciaire, il est tenu d'en suivre rigoureusement la trame canonique, il procédera donc à la citation du coupable, etc., et ne le condamnera qu'après l'avoir judiciairement convaincu de son délit. Mais nous supposons pour l'instant qu'usant du pouvoir conféré par le Concile de Trente, il choisisse le procédé extrajudiciaire. Qu'il soit alors bien attentif et se souvienne que le champ de son évolution est borné.

B. — Tout son pouvoir se réduit aux deux points que nous avons déjà signalés :

a) Interdire l'accès aux ordres ;

b) Suspendre l'exercice des ordres déjà reçus et, par voie de conséquence, suspendre en même temps des offices, dignités et honneurs ecclésiastiques, priver même du bénéfice.

Cette dernière conséquence toutefois est loin d'être communément admise. Certains canonistes la considèrent comme découlant naturellement des autres. Tel le savant professeur Santi. — Sans doute, avoue-t-il, nous n'avons pas de réponse authentique sur ce point, mais une autre solution est-elle admissible ? Que faire sans cela du principe : *Beneficium propter officium ?* La peine obtenant sa fin dernière, atteint par le fait même aussi l'effet, et, bien que nous devions tenir en considération le grand principe que les peines sont de stricte interprétation, néanmoins, ne l'oublions pas : « facultas concessa ad puniendum est res favorabilis, quia est liberalitas quædam superioris concessa inferiori ut magis expedite possit suo munere fungi [1]. »

L'auteur des *Prælectiones Sancti Sulpitii* se refuse à admettre ce principe [2], en dépit de l'autorité de feu Mgr Santi, que sa pratique des affaires romaines rend ordinairement un juge très sûr en des matières de ce genre. Pierantonelli [3], après Bouix, Mgr Messmer [4], le Dr Smith [5] s'inscrivent également à l'encontre de cette assertion. Leur autorité nous fait nous ranger à leur opinion [6].

Les dispositions du concile de Trente ayant un caractère de dérogation au droit commun, on les interprète en tout de façon stricte et on en conclut encore que l'évêque n'a nul droit de frapper *extrajudiciairement* d'excommunication, ou de condamner de même façon à une retraite, etc. Remarquons aussi que seuls *les coupables* peuvent être ainsi atteints : donc, un clerc *ignorant* ou *incapable*, ne peut être suspendu de ses pouvoirs au moyen d'une sentence extrajudiciaire.

Tous ces points sont très importants à signaler, car il ne manque pas d'exemples de leur transgression.

C. — Dès maintenant nous avons une idée assez complète du véritable caractère de cette peine. Ce qui la distingue de la suspense ordinaire, c'est *la non nécessité des formes judiciaires* (à tel point que le souvenir de son infliction ne doit même pas être conservé dans les archives diocésaines [7]), et la possibilité de la porter sans la faire précéder des monitions cano-

[1] SANTI, *Prælectiones*, t. v, ad tit. I, n° 22, p. 12.
[2] *Prælect. S. S.*, n° 691.
[3] *Praxis fori ecclesiastici*, tit. VII, n. 17, p. 299.
[4] DROSTE-MESSMER, *Canonical procedure*, sect. II, art. III, n. 96, p. 101.
[5] *Eléments*, II, p. 318, 1287-8.
[6] Ce n'est qu'indirectement par conséquent que la suspense peut se trouver à affecter le bénéfice, en tant que les fruits de ce dernier doivent servir au salaire du vicaire préposé à l'administration pendant la durée de la suspense.
[7] *S. Cong. Conc.* 11 aug. 1758. *Analecta Juris Pontif.* t. XX, p. 68.

niques [1]. Par ailleurs elle est absolument analogue à la suspense ordinaire. Par conséquent l'ecclésiastique qui la violerait et accomplirait un acte de son ordre encourrait l'irrégularité [2].

Plusieurs ont cru, jugeant les motifs de l'évêque inspirés par des arguments de nulle valeur, qu'après avoir introduit un recours en Cour de Rome ils pouvaient recommencer à exercer leur pouvoir d'ordre. C'est une grave erreur, car l'introduction du recours ne suspend pas la valeur du décret épiscopal. Qu'on remarque donc bien ce point, et qu'on ne le confonde pas avec un autre bien différent où la solution serait tout autre. Supposez par exemple que l'évêque porte une suspense *ex informata conscientia* pour un délit public. Il transgresse son pouvoir, il agit en dehors de son domaine ; sa sentence est nulle, et il n'y a pas à en tenir compte. Celui contre lequel elle aurait été dirigée pourrait continuer à exercer son ministère sans encourir le moins du monde l'irrégularité [3]. On voit combien ces deux cas diffèrent. Cependant, au premier aspect, on serait porté à les confondre mutuellement et à s'autoriser d'une conclusion très légitime pour commettre un acte imprudent et répréhensible.

§ 4. — *Autorités requises et formalités*

A. — Jusqu'à présent nous avons toujours parlé de l'évêque, comme de l'autorité capable d'employer l'arme de la suspense *ex informata*. Est-ce à dire que lui seul ait le droit de s'en servir ? Non. Pendant la vacance du siège, le vicaire capitulaire [4] (à moins que le droit particulier ou des coutumes ne s'y opposent), et, dans les pays de mission, l'administrateur diocésain ou apostolique, lui succèdent dans ce pouvoir. Le vicaire général ne doit l'exercer qu'en vertu d'une délégation spéciale [5], car le concile ne parle que de l'évêque et, de plus, puisqu'il s'agit ici d'un pouvoir extraordinaire, on ne saurait l'attribuer au vicaire, qui n'est que pour les cas ordinaires.

Le prélat régulier et le prélat *nullius* exercent sur leurs sujets la même autorité de suspendre l'exercice des ordres.

B. — Ceci connu, voyons maintenant de quelle façon il y aura lieu d'exercer ce pouvoir exceptionnel.

1° La suspense *ex informata* doit être signifiée par écrit, avec inscription de la date, par l'ordinaire lui-même ou par un secrétaire agissant par délégation spéciale, et exprimant cette capacité [1]. Telle est la règle donnée par l'instruction de la S. Congrégation de la Propagande du 20 octobre 1884 [2]. Nous devons donc nous y conformer, et corriger sur ce point, à notre usage, l'assertion de Pierantonelli qui considère comme valable l'imposition de la suspense faite verbalement [3]. En vain objecterait-on des décisions plus ou moins récentes de la Sacrée Congrégation du Concile [4] ; nous avons à nous régler d'après le document le plus récent qui nous concerne, et il est expressif sur ce point spécial : « *Semper* in scriptis intimandum... »

2° L'Ordinaire aura soin d'exprimer qu'il applique, en ce faisant, la punition dont le concile de Trente lui a laissé la disposition [5]. Les formules ordinairement employées sont les suivantes : « Vi Tridentini decreti, sess. XIV, cap. 1 *de Ref.* », ou : « ex informata conscientia », ou encore : « ex causis ipsi ordinario notis. » C'est à peu près à cette obligation que se réduit le formalisme de procédure requis dans ce cas [6]. En effet, les formalités ordinairement requises, même dans les jugements sommaires, ne sont pas ici exigées, pas de « contestatio litis, » pas de nécessité d'entendre la défense de l'accusé, nulle obligation de le citer [7]. Tout cela est une conséquence naturelle de ce fait bien connu : l'évêque n'est même pas obligé d'exposer à l'ecclésiastique qu'il

[1] Autant qu'il se pourra, il vaudra néanmoins mieux les conserver : c'est ce que fait remarquer Mgr Messmer, *op. cit.* n. 97, p. 163 : « When the bishop is convinced of the offence charged, and if, after a careful consideration of all the circumstances of the case, he is of the firm opinion that the offence is a secret one... he may then pronounce the sentence *ex informata conscientia* which may possibly, coming without any previons admonition or warning, strike the offender like « fulgur de cœlo sereno. »

[2] Pignatelli (*Consult.* 158, an. 5, tom. 10) n'est pas de cet avis, mais il est en contradiction avec la doctrine des chapitres « Cum æterni » *De sententia et re judicata* in 6 et « Cum medicinalis » *De sententia excommunicationis* in 6. — Cf. et Bened. XIV de *Synodo diœcesana*, lib. XII, c. VIII, n. 5.

[3] *S. Cong. Conc.* in causa S. Agathæ Gothorum, suspens. irregularitatis et privationis beneficii, 1853. — Cf. Santi, *loc. cit.* n. 19, p. 11.

[4] *Prælectiones S. Sulpitii*, III, p. 106.

[5] Giraldi *op. cit.* P. II, sect. 43, note 11 : « An autem competat etiam vicario generali, merito dubitari posset, cum ex cit. cap. Tridentino, videatur attributa esse solis episcopis et prælatis. »

[1] Le recours à un secrétaire n'est cependant guère recommandable ; certains auteurs, comme nous le disons ailleurs, réprouvent même complètement ce système.

[2] *Instructio S. Congregationis de Propaganda Fide*, supra suspensionibus ex informata conscientia, n. 3 : « Hujusmodi præceptum semper in scriptis intimandum est, die et mense designato ; idque autem fieri debet, vel ab ipso Ordinario, vel ab alia persona, de expresso illius mandato. »

[3] « Suspensio ex informata conscientia non est quidem suadendum ut infligatur oretenus, sed, si fieret, ob hoc haud vitio nullitatis inficeretur. » Pierantonelli, *op. cit.* VII, p. 235, n. 1, et *ibid.* p. 239 : « Hujusmodi sententiæ sustinentur, etiamsi scriptis haud fuerint mandatæ. »

[4] *S. Cong. Conc.* 14 sept. 1782 « in Savon. » ; 5 sept. 1883. Cf. *Analecta Juris Pontif.* XX, 84.

[5] « This mention of the Council of Trent is absolutely necessary, so that the delinquant may be able to judge of the nature of the punishment inflicted upon him, aud treat his appeal, or rather recourse accordingly. » Smith, *Eléments*, n. 1312, p. 330.

[6] Le concile de Trente permet à l'évêque d'imposer la suspense de la manière qui lui plait : « quomodo libet, etiam extrajudicialiter. »

[7] Bouix, *de Judiciis*, loc. cit. p. 339. — « L'évêque, remarque Stremler (*op. cit.* chap. XIII, p. 324), peut aussi, s'il le juge convenable, faire une enquête sommaire, avertir le coupable, lui demander des explications, discuter sa conduite, lui expliquer pourquoi il veut le châtier, mais, dans la sentence même de la suspense, il ne doit faire aucune mention de toutes ces choses... »

suspend les motifs de la punition qu'il lui inflige.

Mais, s'écriera quelque judicieux penseur, c'est là un abus épouvantable ! Vous allez directement à l'encontre des principes les plus respectables du droit naturel, en enlevant à l'accusé la possibilité de se défendre, puisque vous ne l'invitez pas à se présenter devant son juge, qu'il ignore officiellement ce dont on l'accuse, qu'il n'a pas la possibilité d'exposer ses moyens de défense ! C'est là la plus odieuse des tyrannies, et l'énumération des conditions d'une semblable procédure suffit à la faire réprouver dans un siècle de progrès et de lumières...

Ne nous emportons pas si vite et n'allons pas si loin. — Si la sentence épiscopale était perpétuelle, s'il n'existait pas pour elle des moyens de contrôle, si elle était irréversible, je me joindrais à vos protestations, et j'oublierais les sages raisons que nous proposions en commençant,... jusqu'au bien général des membres de la communauté chrétienne, pour flétrir un procédé qui violerait le plus inaltérable des biens, le droit de tout individu à la justice. Mais il n'en est pas ainsi. La suspense *ex informata* n'a pas un caractère irrévocable, et le sérieux contrôle auquel elle est soumise à l'occasion, l'empêche de devenir funeste en s'exerçant à l'encontre des droits de la justice. Nous parlerons plus loin avec certains détails de ces *remèdes*. Continuons pour l'instant l'énumération des conditions dans lesquelles a lieu sa signification.

3° Nous avons dit qu'elle doit être imposée par un écrit rédigé de la main de l'évêque (ou sur son ordre exprès, dûment signifié et constaté). Il semble toutefois que la méthode suivie par certains Ordinaires d'expédier ces lettres, même recommandées à la poste, ne soit pas toujours sans inconvénient, et s'écarte un peu de l'esprit de l'Eglise. La raison en est que cette suspense doit conserver le caractère d'une punition *absolument* secrète, sous peine de devenir positivement odieuse en conséquence de l'absence de défense préalable. C'est ce qu'exprime fort bien notre vénérable ami, Mgr Messmer, évêque de Green-Bay, dans l'excellente adaptation du traité de Droste que nous avons plusieurs fois invoqué : « L'évêque, dit-il, doit remettre personnellement sa sentence de suspense au délinquant, et il ne peut employer la poste pour transmettre ce document, alors même que le facteur n'en pourrait aucunement soupçonner la teneur. Ce système en effet n'assure pas le secret d'une façon absolue. Il ne reste donc d'autre moyen à l'évêque que de citer personnellement le coupable, de lui intimer sa sentence et de lui en délivrer directement le texte par écrit[1]. »

Cela suppose toutefois que le délinquant voudra bien comparaître, et l'expérience est là pour démontrer que les coupables, avertis plus ou moins par quelques informations ou par de

[1] *Cononical Procedure*, n. 98, p. 164.

simples indices, opposent à l'occasion leur contumace à la réalisation de ce point. Ce n'est pas à l'évêque d'aller lui-même porter sa sentence à domicile, — même pour sauvegarder la réputation du coupable, — d'autre part, toutes les curies ne possèdent pas d'huissiers officiels : l'occasion peut donc se présenter des cas où les lettres recommandées soient le seul moyen de faire parvenir sûrement la sentence à son adresse.

4° L'Ordinaire aura soin d'exprimer clairement les parties de l'exercice d'ordre ou d'office auxquelles s'étend la suspense. Il va sans dire qu'il est nécessaire dans ce cas d'assigner un économe spirituel ou substitut pour remplir les fonctions que le prêtre suspens sera désormais incapable d'accomplir. Ce substitut devra être rétribué sur les fruits de la paroisse et cette taxe dépend de l'appréciation de l'Ordinaire. L'ecclésiastique suspens doit se conformer également à ce dispositif complémentaire, et s'il le trouvait exagéré, il aurait à recourir à la curie archiépiscopale ou à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

5° Enfin, et c'est là un point qu'il importe de ne pas négliger, la durée de la suspense doit être marquée dans la rédaction de la sentence qui l'inflige. L'Ordinaire n'a pas le droit d'imposer *ex informata conscientia* une suspense perpétuelle[1]. C'est là une vérité indéniable aujourd'hui et qui a été tant de fois répétée, qu'on s'étonne de l'oubli véritablement inexplicable dont on se rend généralement coupable envers elle. Il n'est pas d'année que les Congrégations romaines n'aient à examiner des plaintes relatives à ce point et à réformer des sentences illégales[2]. Tous les documents législatifs relatifs à cette matière, en effet, semblent impliquer le caractère temporaire de la peine, et la considérer comme devant prendre fin

[1] Plusieurs anciens auteurs ont soutenu le contraire (Cf. GIRALDI, *Expositio Juris Pontificii*, P. II, sect. 43, ad cap. 1, sess. XIV, Conc. Trid.). Mais les résolutions de la S. Cong. du Concile sur lesquelles ils se fondaient, ont été, ou expliquées dans un sens différent, ou même révoquées en doute comme n'ayant jamais existé. En tout cas, les décisions récentes de la même Congrégation sont opposées à la perpétuité. Depuis 1777 toutes les décisions rendues sont dans ce sens.

[2] La suspense infligée « in perpetuum », dit PIERANTONELLI (*op. cit.* p. 257), « æquivalet depositioni seu privationi, ac requirit ne spes affulgeat quod delinquens corrigi vel damna aut scandala illata reparare ullimodo velit : quod valde difficilis probationis est. Quo fit ut suspensiones perpetuæ ex informata conscientia irrogatæ, fere semper revocentur a S. Cong. Conc...» L'auteur des *Prælectiones S. Sulp.* remarque aussi que l'interprétation pratique donnée par la S. C. du Concile a toujours été contraire à la perpétuité des censures et il rappelle la célèbre cause de Luçon : « Canonista S. Congregationis, cum in suo discursu super causa Lucionensi anno 1848, memorasset decretum Concilii fuisse olim interpretatum de suspensionibus etiam perpetuis, addidit : Recentiori ævo ab illa sententia recedere consuevit S. Congregatio, aliamque constanter secuta est qua id velle videtur, ut hujusmodi sententiæ, præsertim perpetuæ (seu indefinitæ, quæ idem valent ac perpetuæ, et sunt mere privationes), haud unquam sunt ferendæ, nisi præmissis monitionibus aliisque solemnitatibus ad præscriptum Concilii Tridentini, sess. XXI, cap. VI, latas fuisse repererit. »

dès l'instant où le coupable puni aura fourni des témoignages certains de son désir de s'amender.

L'interprétation générale des canonistes, surtout aujourd'hui, est conforme à ce principe [1]. Le décret de Trente ne semble du reste pas pouvoir s'accommoder d'une autre explication. La suspense en effet, même envisagée comme une peine, ne perd pas son caractère essentiel, qui est d'être à la fois corrective et médicinale, par conséquent infligée *ad tempus* et non pas *in perpetuum*, ce qui équivaudrait en fait à une privation absolue. On sent combien il serait grave d'imposer à qui que ce soit une peine aussi redoutable sans observer préalablement les règles ordinaires du jugement public.

Dans certains cas tout à fait spéciaux, l'Ordinaire peut juger à propos de ne pas assigner l'échéance de la censure et de l'imposer, suivant le terme reçu, « ad suum beneplacitum. » Rigoureusement il est dans son droit, quoiqu'il semble plus conforme aux principes, et même à la procédure admise par les Congrégations, de recourir alors au procès formel [2]; mais, qu'on ne l'oublie pas, cette suspense *ad beneplacitum* cesse d'avoir son effet dès que pour une raison ou une autre la juridiction de l'Ordinaire cesse de s'exercer [3].

Généralement donc, la suspense *ex informata* n'est que temporaire. Reste à déterminer l'étendue de ce temps. C'est là une affaire d'appréciation, et l'évêque fera bien en cette circonstance de se rappeler les avis si sages que nous lisons dans la XIIIe session du concile de Trente [4] adressés à tous les membres de la hiérarchie épiscopale : « Se pastores, non percussores esse meminerint... » Il est quelquefois nécessaire de sévir, mais que ce soit toujours à regret, et seulement pour l'accomplissement d'un strict devoir, car la bienveillance obtient plus que la sévérité, les conseils plus que les menaces, la tendre charité plus que l'exercice du pouvoir. Mais s'il faut en arriver là, eh bien, alors : « Cum mansuetudine rigor, cum misericordia judicium, cum lenitate severitas adhibenda est, ut sine asperitate disciplina populis salutaris ac necessaria conservetur, et qui correcti fuerint emendentur, aut, si resipiscere noluerint, cæteri salubri in eos animadversationis exemplo a vitiis deterreantur; cum sit diligentis et pii simul pastoris officium, morbis ovium levia primum adhibere fomenta; post, ubi morbi gravitas ita postulet, ad acriora et graviora remedia descendere; sin autem nec ea quidam proficiant illis submovendis, cæteras saltem oves a contagionis periculo liberare. »

Je n'ai pu résister au plaisir de rapporter ce magnifique passage si plein du véritable esprit ecclésiastique, où la charité et la justice s'embrassent d'une si admirable étreinte et qui doit être inscrit en lettres d'or dans la mémoire de tous ceux qui ont entre leurs mains le gouvernement d'une partie de l'Eglise. Sans doute il s'agit ici des principes, mais nous allons maintenant arriver à leur application.

Comment l'Ordinaire se décidera-t-il donc relativement à la durée d'une sentence *ex informata ?* Il inclinera plutôt vers la bénignité que du côté de la sévérité. Par conséquent il dépassera rarement la durée de deux ou trois mois, qui, dans l'opinion commune des canonistes, constitue déjà un temps notable. Il va de soi que tout dépend en somme de la nature même du délit, des dispositions de celui qui a eu le malheur de s'en rendre coupable, des considérations d'ordre public, du scandale causé par ailleurs dans le peuple, de la déconsidération apportée à la dignité ecclésiastique, et d'une foule d'autres conditions dont l'évêque en somme est le seul juge.

Stremler [1] s'exprime ainsi à cet égard : « Il est impossible de donner une règle touchant le temps pour lequel on peut infliger la suspense *ex informata*. Nous avons consulté sur ce point diverses personnes habiles en cette matière ; toutes n'ont pas eu la même opinion, mais, d'après l'ensemble de leurs réponses, nous croyons que deux ou trois mois forment déjà un temps considérable qui doit être rarement dépassé. Pour dépasser six mois, il faudrait des circonstances tellement exceptionnelles qu'elles sont très rares, leur appréciation est abandonnée à la prudence de l'évêque. » Smith adopte cette règle [2], Messmer se fondant sur les exemples et l'autorité des *Analecta* [3] dit positivement : « Les canonistes affirment que la suspense du Concile de Trente ne devrait pas se prolonger au-delà de six mois. Si elle durait plus d'une année, la Sacrée Congrégation s'empresserait, dès que le clerc suspens en aurait fait la demande, de le relever de sa peine [4]. »

Nous verrons dans l'article suivant pour quelles causes l'évêque peut infliger la censure *ex informata* et quels remèdes les ecclésiastiques frappés par elle peuvent lui opposer.

(A suivre).

[1] STREMLER, *op. cit.* p. 328, apporte les raisons logiques de cette interprétation : « Il s'agit ici d'un remède extraordinaire établi pour des cas particuliers et exceptionnels où aucun autre n'est possible. Mais en général les peines extraordinaires et exceptionnelles ne sont pas perpétuelles, à moins qu'une impérieuse nécessité ne l'exige. Il ne paraît nullement nécessaire que cette suspense soit perpétuelle pour qu'elle atteigne le but que s'est proposé le concile...»

[2] Cf. Litteras *S. C. Episcoporum et Regul.*, Episc. Miletano 17 sept. 1867. — La Congrégation réprouve un évêque qui avait maintenu suspens *ex informata conscientia* pendant plusieurs années, un curé prétendu indigne, sans le soumettre à un procès en forme.

[3] Cela est absolument certain pour le cas du décès de l'évêque ou de sa renonciation, ce n'est plus aussi clair en cas de simple translation. La raison en effet de la cessation de la suspense est que la sentence qui l'a infligée n'était pas motivée et que par conséquent il n'y a aucun moyen de s'en justifier, mais l'évêque étant simplement transféré à un autre siège, pourrait à la rigueur donner les raisons qui ont motivé sa sévérité. Nous penchons pour la cessation simple dans tous les cas.

[4] *Conc. Trident.* sess. XIII, *de Ref.* c. 1.

[1] *Des peines et censures ecclésiastiques*, chap. XV.
[2] *Eléments*, II, 1317, p. 333.
[3] *Analecta Juris Pontificii*, XIV, 975; XIX, 1129.
[4] *Canonical Procedure, loc. cit.*, n. 96, p. 161.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — En l'absence de tout règlement diocésain, mais contrairement à la coutume, un curé pourrait-il consentir à bénir le mariage de fiancés qui veulent absolument se marier un mercredi des Quatre-Temps, et commanderont un festin servi en gras?

Quid s'ils agissent ainsi par impiété, ou bien pour contrarier le curé?

Que faire enfin s'ils prennent une telle décision simplement parce que ce jour leur est plus commode? On suppose que tous les moyens de persuasion ont été épuisés.

Voici d'ailleurs un cas qui s'est présenté dernièrement dans une paroisse.

Un mariage est fixé par inadvertance au mercredi des Quatre-Temps. Le curé s'aperçoit de sa faute quatre jours avant la date consentie, c'est-à-dire le samedi. La famille dit ne plus pouvoir changer le jour. D'ailleurs, le mardi ou le jeudi de la même semaine offrirait presque le même inconvénient, puisque la noce doit durer deux jours. Que faire? Dans ce cas, l'évêque a-t-il le droit de dispenser?

R. — Dans une circonstance comme celle-là, il faut consulter l'évêque, puisqu'on en a le temps, et mettre sa responsabilité à l'abri sous son autorité. Toutefois, nous croyons vous être utile en rappelant ici les règles que nous avons exposées à ce sujet, en 1891, p. 213.

La conduite à tenir en ces occurrences dépend beaucoup du milieu dans lequel on se trouve. Un jour, un de mes confrères est prévenu qu'un mariage est fixé par mégarde à un jour d'abstinence, il va trouver les parents et leur dit : « Je viens vous prier de changer votre jour; dans le cas où vous refuseriez, je ne paraîtrais pas à l'église. » Il était sûr que l'opinion publique serait avec lui et qu'elle forcerait les parents à céder; aussi a-t-il mieux fait de résister que de demander à l'évêque une permission de faire gras.

Mais supposons une paroisse sans foi, où le mariage civil tend à s'introduire; le curé apprend qu'une noce est fixée à un jour d'abstinence, alors que toutes les invitations sont faites et les préparatifs terminés. Il sait pertinemment que l'on passera outre, vu le peu d'énergie des parents et des jeunes gens. Dans ce cas, qui n'est pas chimérique parmi nous, il est utile que l'évêque fasse usage d'un pouvoir, même probable, pour sauver la situation. On pourra critiquer l'opportunité de la mesure; mais enfin il y a eu dispense, la loi de l'Eglise n'est pas violée ouvertement et un mariage civil est évité. De combien de lois ecclésiastiques ne faut-il pas souvent donner la dispense pour régulariser la fausse situation qui résulte d'un mariage civil! Et le scandale qui en découle, qui peut en peser les conséquences pour une paroisse? N'est-ce pas une cause grave de dispense?

Il peut se faire qu'avec la meilleure bonne volonté on se trouve pris. On vient prévenir un curé, que je connais bien, qu'un mariage était fixé au 13 août. Cette date n'éveille en lui aucune défiance, la noce ne devant durer qu'un jour. Mais il s'aperçoit, quand tout est arrangé, que l'Assomption tombant le lundi cette année-là, le samedi 13 août était un jour de jeûne. Les démarches furent inutiles; il n'y avait pas possibilité de prévenir les invités. D'ailleurs, à raison du manque de foi du jeune homme, il y avait lieu de craindre un mariage civil. La jeune fille promit de servir du maigre et du gras afin de permettre à ceux qui le voudraient l'observation de la loi. Le curé, pensant que son évêque ne pouvait pas lui accorder la permission, fit connaître à toute la paroisse qu'il n'assistait au mariage que malgré lui, et que sa présence n'autorisait pas à violer l'abstinence; il voulait par là empêcher le scandale, dont tout l'odieux retomba sur le jeune homme.

Comme il s'agit d'un scandale à empêcher, ajouterons-nous, si, à raison du milieu, il n'y a pas lieu de craindre le scandale, comme cela arrive dans les grands centres, il vaut mieux se taire; car il est probable que l'on ne fera que tirer inutilement de la bonne foi un certain nombre de personnes qui sans cela n'auraient commis qu'une faute matérielle.

Q. — Le nouveau privilège accordé par Sa Sainteté Léon XIII aux fidèles de gagner l'indulgence plénière, *toties quoties*, le jour de la fête de Notre-Dame du Rosaire, est-il *in perpetuum* comme celui de la Portioncule pour la fête de Notre-Dame des Anges, le 2 août?

L'*Ami* a-t-il publié *in extenso* ce document?

Dans la négative, il ferait chose utile de le publier.

R. — Nous ne connaissons pas d'indulgence *toties quoties* attachée par Léon XIII à la fête du Rosaire; nous ne voyons pas d'ailleurs l'utilité de cette concession, puisque cette indulgence *toties quoties* existe depuis longtemps pour ce jour-là. On lit, en effet, dans le sommaire des indulgences de la Confrérie du rosaire: « Si pariter sacramentis susceptis, in memoriam celebris ab armis christianorum victoriæ super Turcas auxilio Virginis reportatæ, capellam Rosarii vel simulacrum Beatæ Virginis Rosarii extra capellam publicæ venerationi in ecclesia expositum (*Pius IX, Decr. S. C. Indulg. 25 januarii 1866*), a primis Vesperis vigiliæ ad solis occasum ipsius festivitatis devote visitaverint, ibique, ut supra præscriptum est, oraverint, *quoties id fecerint, toties* plenariam consequentur indulgentiam (*Cap.* VI, *n. 4 et 7. S. Pius V, Constit.* Salvatoris, *5 martii 1572)*. Hæc autem indulgentia omnibus Christifidelibus communis est. (*Cap.* VI, *n. 5, et in citata Const. S. Pii V)*. »

Béringer traduit ainsi : « A la même fête, les confrères et tous les autres fidèles qui se confessent et communient en mémoire de la grande victoire que les chrétiens remportèrent sur les Turcs par l'intercession de Marie (Lépante, 1571), peuvent gagner une indulgence plénière chaque fois, — *toties quoties*, — qu'ils visitent la chapelle du Saint-Rosaire, depuis les premières vêpres

jusqu'au coucher du soleil de la fête et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Au lieu de la chapelle ou de l'autel du Rosaire, il suffit de visiter l'image ou la statue de Notre-Dame du Rosaire, qu'on peut dresser au milieu de la nef, ou à un autre endroit de l'église de la confrérie. (Pie IX, 25 janvier 1866).

« Cette indulgence peut être gagnée par tous les fidèles — absolument comme l'indulgence de la Portioncule (2 août) — *toties quoties*, chaque fois qu'ils remplissent les conditions prescrites. Ce point est hors de doute à cause des expressions si claires du Sommaire approuvé par Pie IX. Dans le catalogue d'Innocent XI (bref *Nuper pro parte)*, on ne trouvait pas ce *toties quoties* de la fête du Saint-Rosaire. Par contre, il y était dit, au sujet de l'indulgence plénière de l'Assomption, *quoties id egerint*. Mais ces paroles n'ont pas été reproduites dans le Sommaire de Pie IX, et ce pontife a même déclaré expressément au P. Jandel, alors général des dominicains, qui l'interrogeait sur ce point, que ce *toties quoties* avait bien le sens de celui de la Portioncule, mais seulement à la fête du Rosaire et non au 15 août. — Une semblable réponse a été faite au nom de la S. Congrégation des Indulgences et adressée le 8 mars 1875 au curé de Sainte-Gudule de Bruxelles, par le R. P. Bianchi, procureur général des dominicains [1]. »

Q. — N'étant, hélas! qu'un abonné de la dernière heure, je me permets de vous demander si précédemment vous avez fait l'historique de la composition de l'*Ave Maria* tel que nous le récitons aujourd'hui.

Je croyais trouver ce point traité dans le *Saint Rosaire* du P. Esser; mais il nous renvoie à un ouvrage spécial qu'il a composé sur ce sujet, et qui, paraît-il, n'est pas traduit en français.

Ma question évidemment ne porte que sur la dernière partie. De graves auteurs affirment que la première subdivision : « Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, » n'est bien en usage qu'à partir de 1508; et il paraît incontestable que l'autre : « Nunc et in hora mortis nostræ, Amen », ne date que de 1515, et serait due aux Franciscains.

Comment donc récitait-on le Rosaire avant cette époque? J'ai interrogé de doctes Frères Prêcheurs, qui n'ont su que m'en dire.

R. — Ad I. L'*Ave Maria* n'a pas toujours été récité dans l'Eglise dans sa teneur actuelle. On s'est longtemps arrêté à la première partie, et on ne disait pas l'invocation *Sancta Maria*, qui termine aujourd'hui cette prière. Catalani [2], cite même Grandcolas, qui affirme que cette invocation « in nulla precum formula ante annum 1508 reperiri, sed tunc temporis usurpari cœpisse : *Sancta Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Amen.* » Les mots suivants : *Nunc et in hora mortis nostræ* se trouveraient imprimés pour la première fois vers 1514 ou 1515, dans les Bréviaires des Frères Mineurs ; mais il est certain que le Bréviaire romain ne les a pas contenus avant le pontificat de saint Pie V, élu en 1566 [1].

De même que le nom de *Maria* manquait à l'invocation *Sancta Mater Dei*, il est certain que le nom de *Jesus* manqua longtemps à la première partie de l'*Ave Maria ;* on s'arrêtait après les paroles d'Elisabeth : *Benedictus fructus ventris tui.* C'est pour encourager la coutume de le prononcer après ces paroles, qu'Innocent VIII, dans sa bulle *Splendor paternæ gloriæ* (1491), accorda aux membres de la confrérie du Rosaire une indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines, qui existe encore aujourd'hui [2].

L'archéologie vient au secours de l'historien pour confirmer les assertions posées plus haut. On trouve au Musée chrétien du Vatican une enseigne de pèlerinage figurant l'Annonciation au repoussé. Autour est écrite en gothique la salutation angélique sans le mot *Jesus* de la fin et sans la seconde partie : AVE M GRA PLENA DNS TECV BENEDICTA TU IN MULIERIBUS ET BENEDICTUS FRUCTUS VENTRIS TUI.

On y trouve aussi un chapelet en cuivre, dont les grains sont formés d'anneaux enfilés dans un cercle et les cinq dizaines indiquées par des saillies sur les anneaux. On y lit les paroles suivantes :

Ave. Maria. gratia. plena
Dominvs. tecvm. benedita. tv
in.. mvlieribvs. beneditvs
frvtvs. ventris. tvi. Jesvs.

Comme on le voit, il n'y est pas question de la seconde partie de l'*Ave Maria* [3].

Q. — Un curé qui a deux annexes, plus un groupe de maisons ayant église où l'on ne va que pour baptêmes, mariages, enterrements, doit-il dire la messe de paroisse pour toutes ces paroisses et ce groupe de maisons?

R. — Le curé doit offrir la messe pour sa paroisse entière et pour les autres paroisses dont il serait chargé.

Les annexes qu'il dessert peuvent n'être que des églises sans titre paroissial. Dans ce cas, la messe qu'il applique à sa paroisse est offerte pour la population qui se rattache à ces églises aussi bien que pour celle qui se rattache à l'église principale.

Si l'une ou l'autre de ces annexes était une succursale, le curé devrait appliquer, outre la messe qu'il applique pour sa paroisse, une autre messe pour cette succursale. Et si les deux étaient succursales l'une et l'autre, il devrait trois messes. Comme il ne célèbre que deux fois le dimanche, il devrait offrir une troisième messe en semaine pour la troisième paroisse.

---

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 186. — Cf. *Nouvelle Revue théologique*, VII, p. 354 ; XII, p. 417-420.
[2] *Pontific. Rom.*, t. II, tit. 15, § 2.

[1] Moroni, *Dizionario di erudizione storico ecclesiastica*, v° *Ave Maria.*
[2] Cf. *Nouvelle Revue théologique*, 1887, t. XIX, p. 352.
[3] Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. II, p. 221 et 223.

Q. — Le cher *Ami du Clergé* voudrait-il me dire ce qu'il sait d'un petit chapelet dit de l'Annonciation ?

Un père Jésuite en a donné un à une religieuse de St-Joseph de Cluny native de ma paroisse. Il se compose d'un gros grain blanc et de 10 petits grains blancs, d'un gros grain et de 5 petits grains rouges, d'un gros grain et de 12 petits grains noirs. On devrait, me dit ma religieuse, réciter *Pater* et *Ave* sur les 10 grains blancs en l'honneur des dix vertus principales de la Sainte Vierge, *Pater* et *Ave* sur 5 grains rouges en l'honneur des cinq plaies de N.-S. J.-C., *Pater* et *Ave* sur 12 grains noirs en l'honneur des 12 fruits du St-Esprit.

Ce chapelet aurait été institué par la B. Jeanne, reine de France, fondatrice de l'Annonciation.

Béringer ne dit pas un mot de ce chapelet, je crois.

R. — Le chapelet dont vous parlez est bien authentique : nous en avons fait mention en 1885, p. 79, dans une étude sur les chapelets.

Voici d'autre part ce qu'en disent les *Analecta* : « Le pape Léon X approuva la triple couronne de sainte Jeanne de Valois. Ce chapelet se compose de onze grains blancs, de six grains rouges et de treize grains noirs. Benoît XIV accorda des indulgences par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 6 mars 1746, aux fidèles qui réciteraient le chapelet soit bénit par les supérieurs de l'ordre de l'Annonciade, ou par les confesseurs ordinaires ou extraordinaires des religieuses. [1] »

La *Nouvelle Revue Théologique* s'en est occupée au moins quatre fois [2]. C'était pour démontrer qu'il fallait s'en tenir aux indulgences accordées par Benoît XIV et que toutes les autres concessions étaient nulles.

Q. — Les roses que les Confrères du Rosaire font bénir dans le mois d'octobre doivent-elles être naturelles ?

R. — Voici ce que nous lisons dans un *Manuel* tout récent : « Une bénédiction spéciale, dont on trouvera plus loin la formule, communique aux roses *naturelles* une vertu non moins puissante contre le démon que le foie de Tobie dont parle la Sainte Ecriture. Dans les maladies, on les dépose sur le lit des malades, ou on en fait tremper quelques feuilles dans leur boisson. Souvent une foi vive et une grande confiance en N.-D. du Rosaire obtiennent par l'usage de ces roses bénites, des résultats merveilleux : guérisons inespérées, conversions de pécheurs endurcis, mourants affermis contre les terreurs suprêmes, etc. On s'en sert également pour les animaux.

« *Les roses artificielles ne peuvent recevoir cette bénédiction* [3]. »

Q. — Quand les malades en danger de mort sont dans le délire on ne doit pas les priver de la sainte communion, si on peut la leur donner sans exposer le sacrement à la profanation. Il est évident qu'on doit leur appliquer aussi l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Si le délire disparaît, ne faut-il pas leur donner de nouveau cette indulgence, crainte qu'ils n'aient pas eu une intention suffisante de la gagner lors de la première application ?

R. — Si le malade n'a gardé aucun souvenir d'avoir reçu l'indulgence *in articulo mortis*, ni d'avoir fait les actes requis pour la gagner, il y a grand doute sur la validité de l'application. Or, dans le cas, on pourrait, pensons-nous, la renouveler afin de suivre le parti le plus sûr pour le mourant.

Q. — Que doit faire le curé, si dans une cérémonie d'enterrement une personne mariée seulement au civil se présente à l'offrande ?

Je suppose qu'il n'existe sur la matière aucun règlement diocésain, mais seulement une coutume en vertu de laquelle les curés, autrefois plutôt qu'aujourd'hui, refusaient *la paix* aux personnes de mauvaise vie. On dit maintenant que le curé recevant à l'offrande est censé ne connaître personne, et doit conséquemment tout admettre.

R. — La loi ecclésiastique permet aux curés d'exclure des cérémonies religieuses les excommuniés notoires, mais tolérés, sans cependant les obliger à user de rigueur. Quant aux pécheurs publics qui n'ont pas encouru l'excommunication, il est défendu de les accepter à la participation des sacrements, mais aucune loi ne leur interdit la participation aux cérémonies religieuses.

Faut-il maintenir une coutume autrefois établie dans ce sens ? C'est une affaire de milieu. Si vous vous exposez à scandaliser gravement une paroisse en donnant le baiser de paix à des pécheurs publics, il vaudrait mieux le leur refuser.

Q. — Pierre a entendu dire que ceux qui ont l'*habitude* de se confesser tous les huit jours, peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle. Dès lors, il prend la résolution de se confesser tous les samedis. Mais il demande quand il commencera à jouir du privilège.

R. — Pierre commencera à gagner les indulgences à partir du jour où il aura accompli les diverses œuvres exigées pour chaque indulgence.

Une indulgence qui exige la confession exige ordinairement la communion, ainsi que la visite d'une église, ou des prières à l'intention du Souverain Pontife dans un temps déterminé. Or ces œuvres diverses peuvent être accomplies séparément, mais cependant dans un temps déterminé, et c'est au moment où la dernière est accomplie que l'indulgence est acquise.

Supposons une indulgence attachée à une fête qui tombe le vendredi et exigeant la confession, la communion et la visite, voici la latitude qui sera laissée à Pierre, qui veut se confesser tous les samedis.

1° Pour la confession, il pourra la faire depuis le samedi matin à minuit jusqu'au vendredi soir, à la dernière minute du vendredi ;

2° Pour la communion, elle peut être faite la veille et le jour de l'indulgence, c'est-à-dire, dans

[1] *Analecta*, IV, col. 2398.
[2] *Nouvelle Revue Théologique*, t. VI, p. 318 et 540, et t. XIV, p. 448 et 583.
[3] *Manuel et Directoire du Rosaire*, à l'usage des directeurs de la confrérie et de tous les prêtres dans le ministère, par M. l'abbé J.-M. B., p. 170.

le cas présent, le jeudi et le vendredi toute la journée. (Nous y comprenons le cas du malade qui communie en viatique) ;

3º Pour la visite, il faudra la faire le vendredi même, de minuit à minuit, les indulgences attachées à un jour allant de minuit à minuit, à moins d'indications contraires.

Pierre choisira parmi ces œuvres celle qu'il accomplira la première ; mais l'indulgence ne sera gagnée que du moment où la dernière sera accomplie.

Q. — Page 823, vous accolez à des pratiques acceptées par l'Eglise, quelques-unes qui « ont eu cours parmi les fidèles. » Mais ces dernières n'ont-elles pas été réprouvées par qui de droit? N'ont-elles pas une certaine odeur de superstition et de ridicule?

R. — Il est vrai que le décret du 7 mars 1678, qui se trouve dans les *Decreta authentica*, n. 18, déclare apocryphes les indulgences attachées *mensuræ altitudinis Jesu Christi D. N.;* mais il n'y a aucun mot de blâme contre la dévotion elle-même.

Il en est de même dans l'étude que lui consacre Mgr Barbier de Montault. « Cette mesure, dit-il en terminant, était donc vénérée et recherchée, puisque nous la constatons en plusieurs lieux différents [1]. »

Voilà pour la question de *superstition*. Quant à celle de *ridicule* nous ne pouvons y répondre, parce que le sentiment chrétien de l'époque tolérait bien des choses qui nous paraissent ridicules aujourd'hui.

Q. — Tout prêtre ayant charge d'âmes est tenu de faire tous les dimanches une instruction au prône. On regarde généralement comme cause légitime de dispense la lecture des mandements, etc.

Ne pourrait-on pas regarder aussi comme cause légitime de dispense la lecture d'une encyclique, v. g., l'encyclique sur le Saint-Esprit, sur le Rosaire, alors même qu'elle n'est pas publiée par l'Ordinaire ?

R. — Un curé a certainement le droit de lire à ses paroissiens les encycliques du Souverain Pontife, lors même qu'elles n'auraient pas été publiées par l'évêque diocésain. Nous ne pensons pas qu'il se trouve un théologien pour l'accuser de manquer à son devoir par rapport à l'instruction de ses paroissiens, à moins qu'il ne s'agisse d'encycliques trop au-dessus de l'intelligence des fidèles.

Q. — Serait-il permis à un curé de remplacer le prône obligatoire par la lecture d'une encyclique du Souverain Pontife ?

R. — Si le prône est obligatoire en ce sens que tel prône vous est imposé pour tel dimanche, vous ne pouvez, de votre chef, remplacer ce prône par la lecture d'une encyclique pontificale, à moins que vous ne puissiez présumer le consentement de votre Ordinaire.

Mais si, obligé à faire le prône, vous êtes libre d'en choisir le sujet, il est évident que vous pouvez remplacer votre prédication par celle du Pape.

[1] *Œuvres complètes*, t. VII, p. 343.

Q. — De quels droits jouissent au point de vue de la célébration de la sainte messe les oratoires semi-publics, les jours où la célébration est prohibée dans les oratoires privés? Je ne parle pas ici de chapelle de communauté, mais d'une chapelle de congrégation d'Enfants de Marie, et qui ne sert qu'à cette congrégation.

R. — La congrégation dont vous parlez forme une confrérie. Nous allons demander au *Traité des confréries* de M. Tachy quels sont les droits des confréries par rapport à leurs oratoires :

Les confréries peuvent avoir des oratoires *semi-publics*, suivant l'expression des canonistes modernes, ou des oratoires *privés*, pour employer le langage des canonistes anciens. Ces oratoires *privés*, qu'il ne faut pas confondre avec les oratoires *domestiques*, peuvent, en effet, être élevés dans les *lieux pies*. Or, les confréries sont des lieux pies. D'ailleurs le décret de 1703 parle des oratoires publics et des oratoires privés des confréries.

Les oratoires *privés* ou *semi-publics* des lieux pies ont ce caractère particulier qu'ils ne sont pas soumis aux réserves des oratoires publics et des oratoires domestiques. A l'encontre des oratoires publics, on peut les établir même à l'intérieur des maisons privées, et on n'est pas astreint à en placer l'ouverture sur la voie publique. D'autre part, on peut y célébrer autant de messes que l'on veut chaque jour, et il n'y a aucun jour excepté; tout le monde y satisfait au précepte de la messe le dimanche : toutes choses qui ne se rencontrent pas dans les oratoires domestiques [1].

Q. — Dans la *Tribune de saint Antoine* du 25 décembre 1896, je trouve recommandée la dévotion aux larmes de Jésus-Christ. Que pense de cela le cher *Ami?*

R. — Qu'on honore spécialement Notre-Seigneur versant des larmes, rien de plus naturel.

Prendre les larmes matériellement versées par Notre-Seigneur comme objet d'un culte spécial, serait déroger à la règle ecclésiastique qui défend d'introduire des dévotions nouvelles. Et au point de vue dogmatique, cette dévotion pourrait susciter plus d'une difficulté.

Q. — Une personne, avant de mourir, demande à un de ses héritiers d'employer en bonnes œuvres, après sa mort, la somme de 200 fr. A cet effet, elle lui désigne un enclos à sortir du reste de l'héritage, ce qui a été fait lors du partage avec les autres héritiers.

Dans le partage des dépenses des funérailles cet héritier paye sa quote-part, savoir 40 fr. Il prétend déduire cette somme des 200 fr. qu'il a promis d'employer en bonnes œuvres. Le peut-il ?

R. — Celui des héritiers que la personne a chargé d'employer 200 fr. en bonnes œuvres en lui attribuant hors parts un enclos désigné, est tenu d'employer la somme entière à ces bonnes œuvres, à moins que l'enclos ne soit d'une valeur inférieure à 200 fr.

[1] Tachy, *Les Confréries*, p. 391, n. 352. — Cf. Van Gameren, *De Oratoriis publicis et privatis*, p. 288, 298; *Nouvelle Revue Théol.*, VIII, p. 627 ; de Brabandere, *Juris can.*, t. II, n. 735-739 ; C. Mettrier, *Institutionum Juris canonici ad Clericos seminarii Lingonensis..., De locis sacris*, p. 40.

Aucune clause certainement ni aucune disposition légale ne l'autorisent à imputer sur ces deux cents francs les frais d'enterrement.

Il ne pourrait le faire que si la personne décédée avait entendu comprendre l'enterrement lui-même dans les bonnes œuvres qu'elle avait en vue. Alors ce ne serait pas seulement la quote-part de cet héritier qu'on pourrait prélever sur les 200 fr.; ce serait la dépense totale. Mais telle n'a pas été la volonté de la personne : quand on parle de bonnes œuvres, on n'entend point les frais de sépulture.

Q. — Une personne a contracté mariage avec un homme qui n'a pas tardé à la tromper indignement en entretenant des relations criminelles, et qui, de plus, est en train de dissiper toute sa fortune en se livrant à de folles prodigalités. Cette épouse malheureuse est bonne catholique; elle ne voudrait rien faire de contraire à l'esprit et aux lois de l'Eglise. Pour sortir d'une situation qui devient intolérable, pourrait-elle en conscience demander la *séparation de corps*, bien que, d'après la législation actuelle, cette séparation doive, après un certain laps de temps, se transformer en divorce?

R. — Les raisons formulées dans cet exposé ne suffiraient pas pour que la personne pût demander le divorce civil. C'est ce qui ressort de plusieurs réponses du Saint-Siège.

Elles suffiraient pour demander au civil la séparation de corps et de biens.

Mais, depuis que la séparation de corps est, après un laps de temps, convertie en divorce, il y a lieu de se demander si la demande en séparation de corps ne doit pas être assimilée maintenant à la demande en divorce.

Malgré ce lien légal qui les unit, nous pensons qu'on doit encore les distinguer et que, si on a des raisons suffisantes, on peut encore demander au civil la séparation de corps. La conversion de la séparation en divorce n'est pas immédiate; il y a le laps de temps pendant lequel les choses peuvent changer et il est possible que la séparation ne soit jamais convertie en divorce.

La liaison entre le divorce et la séparation n'est donc pas absolument nécessaire. Et, la liaison n'étant pas nécessaire, on peut vouloir la séparation sans vouloir le divorce.

Toutefois, on s'expose à voir la séparation de corps transformée en divorce, et ce danger est d'autant plus à craindre que le seul laps de temps suffit légalement pour entraîner le divorce civil. Il y a lieu de tenir compte de cette prévision et de ce danger en se montrant moins facile pour demander la séparation de corps ou pour autoriser à la demander.

Dans le cas particulier, nous pensons que les deux raisons alléguées sont suffisantes pour que la femme puisse demander la séparation de corps.

Q. — Des prêtres sont réunis en conférence ecclésiastique; et pour détruire un abus grave qui existe dans la région, ils décident en commun qu'on refusera l'absolution à toutes les personnes *qui se trouveront dans tel et tel cas* qu'ils spécifient et qu'ils formulent.

1° Les curés ont-ils le droit de voter ainsi un règlement local qui obligera le confesseur à refuser la communion et même l'absolution, dans des conditions où la théologie permettrait d'absoudre?

2° Ce règlement (s'il est permis de le porter) obligera-t-il en conscience tous les confesseurs, avant d'avoir été formellement approuvé par l'évêque?

R. — Pour prendre une mesure semblable qui oblige les confesseurs, il faut avoir une juridiction qui manque aux simples prêtres, fussent-ils curés. Car les curés n'ont pas la juridiction externe, qui n'appartient qu'à l'évêque.

Mais les prêtres pourraient très bien se concerter et s'entendre sur l'application à faire à tel cas déterminé des règles de la théologie, soit pour reconnaître la gravité de tel ou tel désordre, soit pour trouver les meilleurs moyens à employer en chaire ou au saint tribunal pour combattre le mal. Ils n'exercent alors aucun acte de juridiction et ne font que mettre en commun leurs lumières, ce qui assurément leur est permis et peut être fort avantageux. C'est là une des grandes utilités des conférences ecclésiastiques.

De là nous concluons :

Ad I. Non, les prêtres n'ont pas le droit d'édicter un règlement de cette nature, ni de l'imposer aux confesseurs.

Ad II. Si les prêtres avaient, non pas fait un règlement, mais exprimé leur avis collectif sur un désordre public ou assez commun, sans être obligé par cet avis, chaque confesseur devrait en tenir compte dans la mesure où il répondrait aux données de la saine théologie et pour procurer plus efficacement le bien par l'unité d'action.

Si l'avis paraissait s'écarter de la rectitude théologique, il faudrait le déférer à l'évêque.

Q. — Un prêtre âgé, retiré du saint ministère, a donné verbalement, trois mois avant sa mort, à un confrère de ses amis son calice et ses ornements. « Je vous apporte aujourd'hui deux étoles de valeur que j'ai pu prendre facilement, car elles étaient conservées dans leur caisse d'envoi. A ma prochaine visite ou lorsque vous viendrez me voir, je vous donnerai mes autres ornements. Comme je dis encore la sainte messe de temps à autre, je garderai seulement jusqu'à ma mort un ornement blanc, un noir, et mon calice. » Ce sont ses paroles.

Un confrère qui passait en ce moment a parfaitement entendu répéter ces paroles : « Je vous donne mon calice. Vous verrez qu'il est beau. »

La maladie de ce prêtre ayant été de courte durée, son ami n'a pu le voir que quelques heures et pour lui administrer les derniers sacrements.

La veille de sa mort, il avait chargé un membre de la famille chez laquelle il habitait de me remettre son calice après sa mort.

Je dois dire qu'il avait fait longtemps auparavant son testament en faveur d'une communauté religieuse à laquelle il donnait sa petite fortune.

Nous demandons donc à l'*Ami du Clergé* s'il y a vraiment donation et si conséquemment le prêtre a le droit de réclamer le calice et les ornements.

R. — Il n'est pas douteux qu'il n'y ait eu donation du calice et des ornements. Les termes dans lesquels s'est exprimé le prêtre retiré du saint mi-

nistère, le commencement d'exécution de sa volonté dans la livraison des étoles précieuses, l'ordre donné la veille de sa mort au sujet du calice, sont des preuves évidentes de la volonté qu'il avait de donner et la manifestation extérieure de cette volonté.

Que la donation ait été acceptée, il n'y a pas non plus à en douter. La donation est donc valable.

Et, bien que l'effet ne doive en être complet qu'après le décès du prêtre donateur, on ne peut pas même dire que ce soit une donation *causa mortis*. Une partie des objets donnés est déjà remise au donataire, une autre partie doit être remise à la première occasion favorable, avant la mort et même le péril de mort, et cela d'une manière définitive et sans condition. Les objets qui devaient rester étaient donnés de la même manière que ceux qui étaient déjà livrés ou devaient l'être à la première occasion. Et encore l'ordre était-il donné par le donateur, la veille de sa mort, de remettre le calice. C'était donc une vraie donation entre vifs.

Le testament par lequel le donateur lègue son avoir à une communauté religieuse ne saurait faire obstacle à l'effet de cette donation, parce qu'il ne dispose que des biens lui appartenant encore au moment de la mort. Le calice et les ornements donnés n'en faisaient plus partie. La communauté légataire n'en a donc pas acquis la propriété. Le donataire auquel ils appartiennent peut donc les réclamer en toute conscience et justice.

Si son assertion, corroborée déjà par la livraison des étoles, ne suffisait pas à convaincre la communauté, il pourrait invoquer les témoignages dont il est question dans l'exposé du cas.

Telle est la solution à donner d'après le droit naturel. Comme il s'agit de pays de missions, il n'y a probablement pas à s'inquiéter du droit positif.

Q. — 1° Un prêtre, faisant un baptême, a versé très peu d'eau sur la tête de l'enfant, en sorte que l'on peut à peine dire qu'elle a coulé. Mais, après la forme prononcée, il a, avec le doigt, écarté l'eau sur la tête de l'enfant. Peut-on dire, dans ce cas, qu'il y a union morale suffisante entre cette action et la prononciation de la forme, pour assurer la validité du baptême?

2° Souvent, sur les livrets des enfants de l'hospice, au mot « culte, » on lit : baptisé (sans signature) ; ou bien une signature non suivie des mots : aumônier de l'hospice, ou autres semblables. Doit-on, dans ce cas, réitérer le baptême sous condition?

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire à la validité dn baptême qu'il ait coulé telle quantité d'eau sur la tête de l'enfant ; il suffit qu'il en ait coulé. Etant constaté qu'il en a coulé, il n'y a plus lieu de douter de la validité du baptême, ni par conséquent de s'occuper de ce que le prêtre a fait ensuite pour étendre l'eau sur la tête de l'enfant.

Si pourtant, à cause des cheveux sur lesquels on aurait fait l'infusion, le prêtre craignait qu'elle ne fût insuffisante, et qu'il écartât avec la main la chevelure pour que l'eau touchât physiquement la peau, ce qu'il ferait ainsi ne composerait qu'un seul tout moral avec l'infusion qui serait ainsi complétée.

Ad II. L'attestation du baptême sur le livret d'un enfant élevé à l'hospice, est une raison de ne pas procéder, même sous condition, à un nouveau baptême.

Mais cette mention pourrait parfois laisser quelque doute. Ce qui serait alors à faire, et ce qu'on devrait faire particulièrement avant la première communion, serait de demander copie de l'acte de baptême. Si l'enfant a été baptisé à l'hospice, on y trouvera l'acte. S'il a été baptisé ailleurs, on y trouvera mention du baptême et du lieu où il a été conféré.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me donner son appréciation sur le chapelet dit *des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ?* Certaines pratiques exigées pour recevoir ou donner ce chapelet me semblent bien puériles. Jugez vous-même.

1° Nul n'aura le droit d'avoir ce chapelet, s'il ne le demande par les prières suivantes à la personne qui peut le donner : « Par amour pour Jésus-Christ et son innocente passion, je demande le chapelet des mérites de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, » et la personne qui le donne doit faire le signe de la croix sur la personne qui le demande en disant : « Je vous permets ce chapelet. »

2° Quiconque perd une fois ce chapelet peut le redemander à un R. P. Bernardin, mais ne peut plus le donner.

3° Quant aux indulgences, il est on ne peut plus riche, ce chapelet. Jugez encore :

a) Quiconque portant sur lui ce chapelet, récite un *Pater* et dix *Ave*, obtient chaque fois une indulgence plénière.

b) Lorsqu'après l'avoir pris dans la main, l'avoir baisé et regardé, on récite les mêmes prières à l'intention des âmes du Purgatoire, on en délivre une chaque fois.

c) Il suffit aussi d'avoir ce chapelet à la main et de regarder le ciel en disant : « Seigneur Jésus-Christ, en vertu de votre passion innocente, ayez pitié de nous, » pour gagner *toties quoties* une indulgence plénière.

d) Le prêtre disant la messe avec ce chapelet sur lui, gagne quarante ans d'indulgence, etc.

S'il faut en croire la notice manuscrite qui m'a été communiquée par une de mes pénitentes, ce chapelet véritablement extraordinaire aurait pris son origine du temps du pape Sixte, aurait été confirmé plus tard par les papes Clément VIII et Paul V sur les instances des Pères Bernardins de Pologne. Il në comprend, je crois l'avoir déjà indiqué, qu'un *Pater* et dix *Ave Maria*.

En attendant votre sage décision, j'engage les personnes qui m'ont consulté sur ce chapelet, de lui ménager leur confiance comme je la ménage moi-même jusqu'à meilleur informé.

R. — Nous ne connaissons pas le chapelet en question. Quant aux feuilles, même manuscrites, qui contiennent le catalogue des indulgences accordées à ce chapelet, elles doivent porter l'autorisation de l'évêque, pour qu'on puisse licitement les divulguer.

Q. — La vie du P. Lacordaire a été faite à divers points de vue par Foisset, le P. Chocarne, d'Haussonville, etc. Mais il reste une époque à élucider dans l'histoire de sa jeunesse sacerdotale, celle qui suit immédiatement sa prêtrise. On comprend que Mgr de Quélen ait été légèrement embarrassé pour caser un homme de cette envergure qui échappait à tous les moules, un ancien avocat qui faisait l'admiration de Berryer, un protégé du cardinal de Rohan. Mais ne trouverait-on pas dans sa correspondance des détails nouveaux sur sa vie de 1827 à 1833, les moments à la fois les plus calmes et les plus mouvementés de sa carrière, entre les deux aumôneries de la Visitation ?

Ces lettres, si elles existent encore, doivent être bien curieuses, particulièrement au point de vue psychologique, les lettres à d'anciens condisciples par exemple, celles qui révèlent le mieux un homme.

R. — C'est en effet par ses lettres qu'on juge le mieux un homme et qu'on pénètre dans son intimité, chose si précieuse et si utile à étudier quand il s'agit d'une âme d'élite comme Lacordaire. Ces lettres existent, mais il y néglige les détails personnels, et généralement elles manquent de laisser aller. Il y plane, il s'y élève, il y prêche toujours un peu, sauf pourtant dans celles de sa prime jeunesse à ses jeunes amis de Dijon, Prosper Lorain, Edmond Boissard, Théophile Foisset, l'auteur de sa vie, et surtout Victor Ladey. Elles renferment des choses vraiment fort intéressantes et pour l'historien et pour le psychologue.

I. Ces jeunes gens devinrent tous magistrats. Prosper Lorain, né à Mâcon (1799), avait un esprit étendu et droit. « Une belle intelligence singulièrement pénétrante, rapporte Foisset, mais dupe de la finesse même, de la ténuité des aperçus, et, si j'ose le dire, trop éprise de cette maxime que la vérité est dans les nuances. » Victor Ladey, supérieurement doué, offrait un mélange remarquable de rêverie tendre et de douce ironie ; âme de poète avec une rigueur de logique qui inquiétait sa conscience. Il était de Dijon (1803), comme Edmond Boissard (1804), la bonhomie, la rondeur et la droiture même. Tous gravitaient autour du jeune Lacordaire, ainsi que les satellites autour du soleil, s'inclinant devant sa brillante supériorité.

Aussi quelle déception lorsqu'il leur annonce qu'il renonce à sa ville natale pour se fixer au barreau de Paris ! « Comme nous arrangions notre avenir autour de lui ! mande alors Lorain à Ladey. Comme nous lui donnions autour de nous une belle place ! Il a quitté ses amis, sa patrie, il va jeter dans un grand monde sa santé, ses talents. Souhaitons que ses succès puissent valoir ce qu'il perd... Aimons-le bien (toutefois), et que la perte d'un ami ne fasse de mal qu'à nos cœurs. Ah ! mon Dieu, que Lacordaire eût été bien placé à Dijon !... Son retour était une nouvelle publique ! » (26 octobre 1823).

Mais cette déception devint amère quand il leur signifia qu'il entrait au séminaire de Saint-Sulpice. Le nouveau séminariste s'attache alors à les ramener à la foi, Ladey en particulier, l'ami de cœur, l'âme la plus élevée et aussi la plus rebelle. Quelles belles lettres tendres, raisonnées, affectueuses et douces il lui adresse, l'engageant à imiter au moins « le sauvage qui ayant appris l'arrivée d'un missionnaire dans une contrée voisine, s'empressa de venir à lui et de lui dire : « On dit que vous savez où est le grand génie ; menez-moi vers le grand génie ! » (27 mai 1825). Et encore : « Il ne faut qu'un jour à une âme élevée pour dévorer le monde..... » Etudions ensemble, « tu te trouveras enfin dans l'alternative d'être athée ou chrétien. » (25 août 1825, au même). « Je n'ai qu'une pensée dans tout ceci, c'est de te faire connaître la vérité, parce qu'il m'a été doux de la connaître, et qu'au fond c'est là ce qu'il y a d'important ici-bas. *Le reste est un vrai songe.* » (8 novembre). Et il le supplie de lire avec soin l'histoire du peuple de Dieu, le Pentateuque, les Prophètes, « le Pentateuque surtout. *C'est le fond de la langue.* »

Ladey accepte ces conseils d'assez mauvaise humeur, il les trouve trop pressants et sans doute prématurés. « Au bout du compte, dit-il à Boissard, si j'étais aussi bien converti que lui, je me ferais tout aussi bien prêtre ! » Mais il n'ose lui écrire, ou il tire en longueur ses lettres volontairement froides et à côté. Son ami toutefois ne le lâche pas, il l'amène à Saint-Sulpice et ensemble ils font une longue promenade dans la forêt de Meudon, où ils engagent une très vive et infructueuse discussion. Ladey se cantonnait dans sa réponse : « Si je croyais, moi aussi je me ferais prêtre ! » et ils revinrent à Paris, tristes, silencieux, sentant qu'une barrière encore trop haute se dressait entre leurs esprits. Heureusement il n'y en avait point entre leurs cœurs, et en se quittant à la porte du séminaire ils se jetèrent, très émus, dans les bras l'un de l'autre. (Fin août 1826).

C'est dans une de ses lettres à Ladey que le jeune Lacordaire encore indécis sur sa vocation, s'est, à notre gré, le mieux peint, avec ses fougueuses affections qui parfois paraissaient ensuite se figer ou se glacer. Il venait de rencontrer un ami de Dijon, Hippolyte Régnier, et lui avait sauté au cou : « J'ai cru voir tout Dijon dans ses yeux, et je l'ai embrassé avec une ouverture de cœur bien large. Explique-moi ceci : d'où vient que je reçois toujours avec un froid glacial les personnes que j'attends, quelque chères qu'elles me soient, et qu'au contraire, lorsque je ne les attends pas, je leur saute au cou avec transport ? Je crois que mon âme a un premier mouvement qui est de feu, ou bien encore l'imagination ne s'échauffe-t-elle pas à la vue d'un objet réel inattendu, tandis qu'elle se refroidit à la vue de l'objet réel attendu ? Il y a là certainement une clef de caractère. » (3 janvier 1824). La chose est assez imparfaitement définie, mais on la comprend, et nous aurons besoin quelquefois d'utiliser cette « clef de caractère. »

Avec de tels amis, même devenu prêtre, Lacordaire garda une complète ouverture de cœur,

ainsi que cette sorte de camaraderie qui existe entre condisciples et qui est bien l'une des plus douces choses du monde. Personne comme eux n'a connu l'intérieur de son « caractère » et de sa vie. C'est pourquoi il était utile de lier connaissance avec eux, car nous les rencontrerons souvent.

« Dans dix jours je serai prêtre, mande-t-il à Ladey (13 septembre 1827). Je dois être ordonné le 22 de ce mois. Ma sortie du séminaire ne tardera pas, mais j'ignore ma destination. Mgr l'archevêque que j'ai vu il n'y a pas longtemps m'a demandé quels étaient mes vues et mes désirs pour mon ministère, et je l'ai prié de disposer de moi comme il l'entendrait. »

Loin de regretter les trois années de séminaire, il trouve qu'elles lui ont été « très profitables. » Il « comprend la religion » et il travaillera en suivant un plan d'études bien arrêté à accroître sa foi et ses forces. Il travaillera longtemps encore avant de se trop produire, — car « c'est une persuasion intime en moi que le temps est plus nécessaire à la maturité de l'esprit et de ses conceptions qu'à toutes les œuvres qui se font sous le soleil. On ne regrette jamais d'avoir attendu. De plus, il est convenable de ne pas se charger trop jeune de l'enseignement solennel du peuple et d'acquérir le droit d'annoncer aux hommes de toutes les conditions le Dieu inconnu que nous cherchons tous ici-bas. »

II. Mais quand il fallut utiliser les magnifiques talents du jeune prêtre, Mgr de Quélen se trouva fort embarrassé. Quelle carrière lui ouvrir ?

C'était un protégé du duc de Rohan, prince de Léon, qu'un drame poignant, une infortune qui parut excéder toute douleur, jeta dans le sanctuaire, l'âme meurtrie et le cœur broyé. L'abbé de Rohan qui l'avait distingué à son entrée à Issy, l'emmenait volontiers à son château de la Roche-Guyon. Le jeune séminariste se plaisait dans cette demeure seigneuriale « bâtie sur les bords de la Seine, au pied d'un roc couronné par une vieille tour en ruine », et il en décrit avec agrément « la chapelle creusée tout entière dans le roc et les corridors qui y mènent, d'un goût exquis, et ne donnant qu'un demi-jour rose et bleu qui est plein de grâce et de mystère. » (A Ladey, 22 septembre 1826). L'abbé de Rohan, qui l'avait détourné d'entrer chez les Jésuites de Montrouge, lui continuait sa bienveillance, et sans doute qu'il ne fut pas étranger à la proposition qui fut faite par M. Boyer au futur orateur de Notre-Dame, d'accepter à Rome la place d'auditeur de rote, qui le conduisait au cardinalat. Il avait en effet toutes les qualités que requérait Mgr Frayssinous pour ce poste, « un mérite hors ligne, une instruction solide unie au poli de l'éducation. » Mais il refusa nettement :

— Lorsque je me suis décidé à entrer dans le sacerdoce, répondit-il, je n'ai eu en vue qu'une chose : servir l'Eglise par la parole. C'est là ma carrière. Si j'avais désiré les honneurs, je serais resté dans le monde. Ainsi veuillez ne plus penser à moi : je serai simple prêtre, et probablement un jour, religieux.

On ne sut point alors lui donner une situation définie. Nous le voyons à la fin d'octobre, après un voyage à Chinon, « attaché à l'église Saint-Sulpice » et demeurant avec sa mère, rue Cassette, 22. Ladey lui demande en quoi consiste « son emploi à St-Sulpice » : « Jamais emploi, répond-il, n'a si fort ressemblé au néant que le mien... Ma place était en effet marquée à l'église St-Sulpice, mais je crois que le démon de la longueur s'est mis dans la tête d'entraver mes affaires, et jamais je n'ai pu arriver à mettre un pied dans mes fonctions. » (5 janvier 1828). Enfin, « après plus de trois mois d'attente on a changé de dessein sur lui, » et on veut l'attacher au collège Henri IV comme sous-aumônier ; mais il refuse, sachant que son prédécesseur a quitté ce poste en disgrâce : il n'était pas homme en effet à marcher sur les brisées de personne. Vers le milieu de janvier 1828 il est enfin nommé chapelain d'un couvent de la Visitation, « situé dans un lieu solitaire, près du Jardin des Plantes. »

« Nous y demeurons ma mère et moi. Mes fonctions se bornent à célébrer la messe tous les matins et à faire un catéchisme à de jeunes pensionnaires de la maison tous les dimanches. » (A Ladey, 12 février 1828). Il y travaille beaucoup, soigne ses « catéchismes » avec la conscience qu'il apporte à toutes choses, et bien que les bonnes religieuses trouvent qu'il fait « un peu trop de métaphysique, » il intéresse cependant ce noyau de trente jeunes filles qu'il promène, avec saint Thomas pour guide, dans les attributs de Dieu. Toutefois il n'en constate pas moins avec surprise qu'à Paris, « sauf les sinécures d'aumôniers de cour, il n'existe pas un seul emploi à donner à un jeune homme qui veut travailler et qui en a quelque droit. » (Au même, 18 avril). Il se console avec ses maximes de conduite qui sont de ne rien demander et « d'avoir beaucoup d'inhabileté, » laissant faire la Providence « qui l'a toujours admirablement servi. » Et comme ses amis s'inquiètent de cette obscurité où il est maintenu, il se déclare pleinement heureux : « La paix, le travail, la religion, un rayon de soleil, la visite rare de quelque ami, le mépris de ce que la plupart recherchent, voilà de quoi je vis. Plût à Dieu que j'eusse devant moi dix années semblables !... Donc, mon bon ami, sois tranquille ; ne me faites point une carrière, la mienne trompera tous vos rêves et nos pensées ne se rencontreront que pour nous aimer. » (Ibid.)

Jusqu'ici, sa pensée et son cœur habitent toujours Dijon. Libre maintenant, il veut revoir ses amis et il leur donne rendez-vous en Suisse, où sa santé l'oblige à passer quelques semaines. Ils se retrouvent ensemble, lui, Ladey et Lorain, dans la même douce intimité rendue plus grave par les années, et avec quel charme ils s'y abandonnent ! Cependant, un matin, « dès l'aube tous trois se

dirigent vers le glacier d'où s'échappe le Rhône. Que se passa-t-il entre eux?... Après quelques heures de marche, Lacordaire les quitta soudain et s'en alla, sans motif apparent. » (Henri Lacordaire, *Lettres nouvelles*, p. 220). Sans doute qu'une discussion s'était élevée qui se fit amère, et que Lacordaire brisa les vitres. Encore une « clef de caractère. » Victor Ladey écrivit à ce propos une jolie pièce de vers où il semble indiquer que leurs dissentiments portaient sur l'avenir de leur ami, avenir qu'ils rêvaient brillant et qu'il enfouissait de gaîté de cœur dans une obscurité voulue (Fin août 1828) :

Ah ! de cet avenir qui n'eût été jaloux ?
Qui plus que lui fut né pour ce qu'il répudie,
Fut fait pour mieux goûter tout ce qui rend plus doux
Le calice amer de la vie ?

Ce voyage « refroidit leurs plumes, » sinon leurs cœurs, aussi leur correspondance se ralentit. Lui il est rentré à la Visitation où il continue ses cours légèrement métaphysiques à ses jeunes filles, toujours content de sa situation, mais ne perdant point de vue la mission qui le hante. Il étudie toujours, et bâtit le piédestal. « Tant vaut le piédestal, tant vaut la statue. Il y a de belles choses à faire pour la religion. » (A Ladey, 17 juillet 1829). Il estime que ces « belles choses » exigent une préparation immense.

A la rentrée de 1828 on l'a obligé à partager son temps entre deux fonctions. Il cumule désormais la situation de chapelain des Visitandines et celle de second aumônier du collège Henri IV ; mais en novembre 1829, il se donne tout entier à l'Université, qui le loge et « qui est, dit-il, la plus généreuse de toutes les filles aînées des rois. » Son ministère parmi ces jeunes gens lui plaît et l'attache, il ne leur trouve pas « l'esprit aussi persécuteur » qu'au lycée de Dijon. « La religion a encore quelques prises sur eux, malgré le peu de circonstances favorables où elle puisse les toucher. » (A Prosper Lorain, 31 décembre 1829).

Quand il écrit ces lignes, il jouit sans doute encore de la séduction qu'il a exercée tout d'abord sur les élèves, mais entre temps l'ennui le prend à la gorge, ou plutôt le désespoir de ne rien fonder de sérieux. « Je rêve, je pense, je lis, je prie le bon Dieu, je ris deux ou trois fois par semaine, je pleure une fois ou deux. Je m'échauffe la bile de temps en temps contre l'Université... » (A Lorain). Ses lettres respirent le travail obstiné, — car il se plonge dans la lecture de Platon, Descartes, saint Augustin, Lamennais, — le peu de souci de la gloire, cette illusion de notre enfance et de ceux qui n'en sortent jamais, et la solitude. Sa mère assez froide cependant et surtout pratique, lui disait avec mélancolie : « Tu n'as point d'amis ! » et il écrit à Ladey avec une gaîté un peu affectée : « Si tu veux savoir ce que je fais dans mon grenier, je n'y marche pas à la postérité avec un manuscrit sous le bras. J'y lis beaucoup, j'y pense comme je peux, j'y prie le bon Dieu et j'y dors en paix. *Personne ne vient me voir.* Les lettres d'amis y sont aussi rares que leurs pas : leur souvenir seul est proche et me suit partout. » (A Ladey, 4 janvier 1830).

Il était triste comme un homme qui cherche sa voie et nulle part ne la voit se dessiner. Mais il la cherche obstinément.

III. Dès 1823, quand commençait à poindre sa brillante réputation au barreau, il fréquentait Gerbet qui d'ailleurs l'attirait chez lui et l'initiait aux idées de Lamennais. Le disciple le présenta même un jour au maître, et l'entrevue ne paraît point l'avoir subjugué. « C'est un petit homme sec, écrit-il à Boissard, d'une figure maigre et jaune, simple dans ses manières, tranchant dans ses discours, plein de son livre. Il n'a de remarquable que cette sécheresse de corps qui faisait que César se défiait de Brutus. Qu'on place M. de Lamennais dans une assemblée d'ecclésiastiques, avec sa redingote brune, sa culotte courte et ses bas de soie noire, on le prendra pour le sacristain de l'église. » (3 juin 1823). Il ne le vit que deux fois, mais s'il n'était pas séduit par l'homme ni même par la doctrine qu'il n'accepta jamais pleinement, il se disait, lui qui avait soif d'action, que c'était le seul homme de l'Eglise de France qui eût des idées, de l'élan, des intuitions, des paroles de vie, de liberté et d'œuvres, alors qu'on n'entendait résonner partout que des paroles de mort, de servilisme et d'inaction. Gerbet le pressait de venir comme lui à la Chesnaie, mais il ne se décidait pas. Lamennais lui apparaissait trop tranchant, exagéré, entêté dans son infaillibilité perpétuelle, homme de parti, et il disait : « Je suis déterminé à n'entrer dans aucune coterie, quelque illustre qu'elle puisse être. Je ne veux appartenir qu'à l'Eglise ! » (A Lorain, 7 juin 1825).

Une autre idée le hantait en même temps. Ce qui l'avait amené au catholicisme, nous le savons, c'était ses croyances sociales. Point de société sans religion, disait-il. Point de société sans le christianisme. Point de société sans l'Eglise catholique. La société la plus parfaite est donc celle où l'Eglise est le plus libre. Ce n'était pas en France, où la parole, l'enseignement étaient enchaînés, la presse bâillonnée, les congrégations religieuses traquées, et leurs huit établissements d'éducation retirés aux Jésuites, — qui s'appelaient alors Pères de la foi, — par les ordonnances du 16 juin 1828. Une nation l'attirait, l'Amérique, jeune, pleine de vigueur, où l'Etat ne connaissait pas l'Eglise, mais lui permettait de se développer librement. En 1789 il n'y avait qu'un siège épiscopal, celui de Baltimore, avec 24.500 fidèles ; mais la France y avait créé un séminaire, sur l'initiative de M. Emery, envoyé ses meilleurs ouvriers comme Mgr de Cheverus, Dubourg, Bruté, et l'évêque de New-York, Mgr Dubois, venait à Paris au commencement de 1830 réclamer des ouvriers pour sa vigne. Il comptait 180.000 catholiques et n'avait que dix-huit prêtres pour les évangéliser. Lacordaire qui se mourait de tristesse

au collège Henri IV, compara son ministère stérile parmi des jeunes gens incroyants, avec le labeur qu'il se promettait dans cette belle moisson blanchissante, et il hésitait.

D'abord il n'éprouvait pas beaucoup de sympathies pour ce peuple d'affaires, positif, commerçant, peu susceptible, pensait-il, d'accueillir les grandes idées religieuses et de se laisser prendre à l'enthousiasme de la foi. Ensuite la situation de l'Eglise indépendante en face de l'Etat qui l'ignore, ne lui paraissait point normale.

« La société spirituelle et la société matérielle, écrivait-il à Lorain, doivent subsister ensemble sans se détruire. Et elles ne peuvent subsister que par trois moyens : supériorité de l'une sur l'autre, indépendance absolue de l'une et de l'autre, engrènement variable de l'une dans l'autre par des concessions réciproques.

« Or le dernier moyen est mauvais, parce que dans tous les temps, et surtout dans les temps où la foi est faible, il livre l'Eglise à la merci de la société matérielle qui, au fond, tranche toujours seule les questions prétendues mixtes ; il fait en même temps de l'Eglise aux yeux des peuples une société craintive et ennemie de la liberté ; il aboutit enfin tôt ou tard à une église nationale. » — C'était la situation de l'Eglise en France.

« Le second moyen, qui est aujourd'hui vérifié aux Etats-Unis, place au contraire l'Eglise très haut dans l'esprit des peuples : il fait d'elle une société mâle, très adaptée aux siècles de liberté populaire... Mais une telle solution du problème scinde le monde. Elle est métaphysiquement si *fausse* que jamais un peuple d'une foi une n'aura la pensée de l'adopter : c'est un remède sublime, mais un remède. » (A Foisset, 19 juillet 1830).

L'idéal c'est donc la société spirituelle exerçant une supériorité reconnue sur la société matérielle, « l'esprit placé devant la chair, le système des Papes depuis Charlemagne jusqu'à Henri IV. » Or en France, loin d'espérer jamais réaliser cet idéal, on en était à « l'engrènement variable » et aux compromissions. Mieux valait encore l'indépendance absolue, celle de l'Eglise aux Etats-Unis !

Et sur les instances de Mgr Dubois, il accepta d'être son vicaire général et supérieur du séminaire de New-York.

Cette conviction qu'il fallait aussi obtenir pour l'Eglise de France, — au moins comme une situation meilleure que celle dont elle jouissait, — l'indépendance absolue des Etats-Unis, le rapprocha de Lamennais : il relut ses ouvrages, « surtout ceux qui traitent des rapports de la religion avec l'ordre politique » (à Foisset, 25 mai 1830) ; et sa conviction affermie, sa résolution fut prise : « Une fois que j'ai cru cela, je suis allé à la Chesnaie. » (19 juillet 1830, à Foisset).

C'était en mai 1830. Il y partit sur les instances de Jules Morel, qui avait aussi formé le projet de passer avec lui en Amérique.

« Arrivé à Dinan, raconte-t-il dans ses *Mémoires*, je m'enfonçai seul par des sentiers obscurs à travers les bois. Après quelques indications demandées, je me trouvai en face d'une maison solitaire et sombre dont aucun bruit ne troublait la mystérieuse célébrité : c'était la Chesnaie. »

Lamennais le reçoit cordialement, entouré d'une douzaine de jeunes gens parmi lesquels Gerbet, « son disciple le plus intime. » Dès le lendemain il l'appelle dans sa chambre où il lui lit deux chapitres d'une théologie philosophique, qu'il préparait. Ces deux chapitres, sur la Trinité et la création, lui paraissent étranges et sonnant faux.

« Après le dîner on se rendit dans une clairière, où tous ces jeunes gens jouèrent très simplement et très gaiement avec leur Maître. Le soir on se réunit dans un vieux salon sans aucun ornement. M. de Lamennais se coucha à demi sur une chaise longue, l'abbé Gerbet s'assit à l'extrémité, et les jeunes gens en cercle autour de l'un et de l'autre. L'entretien et la tenue respiraient une sorte d'idolâtrie dont je n'avais jamais été témoin. Cette visite de quatre jours en me causant plus d'une surprise, ne rompit point le lien qui venait de me rattacher à l'illustre écrivain... Sa philosophie n'avait jamais pris une possession claire de mon entendement ; sa politique absolutiste m'avait toujours repoussé ; sa théologie venait de me jeter dans une crainte que son orthodoxie même ne fût pas assurée. Néanmoins il était trop tard : je m'étais livré sans enthousiasme, mais volontairement, à l'Ecole qui jusque-là n'avait pu conquérir mes sympathies ni mes convictions. Cette démarche fausse et peu explicable décida de ma destinée. »

Jusqu'ici toutefois sa détermination était non pas de collaborer à l'œuvre de Lamennais en France, mais de faire connaître les idées de l'école nouvelle et d'imprimer une direction dans ce sens au clergé des Etats-Unis.

Mais avant de quitter l'Université, il fit un coup d'éclat.

IV. Le 15 juin 1830, un arrêté du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique désigna une commission chargée de s'enquérir en particulier de l'état religieux et moral des collèges royaux de Paris. Alors, tout ce qu'il avait sur le cœur depuis qu'il s'était caché sous les bancs au lycée de Dijon pour échapper à la férocité de ses camarades jusqu'au jour où aumônier de l'Université il s'était senti un étranger haï au collège Henri IV, lui revint à la mémoire comme ces choses pénibles qu'on croit oubliées et qui un jour soudain se redressent douloureuses et toutes saignantes encore dans votre souvenir.

Que faisait-il depuis tantôt deux ans au collège Henri IV ? Sans doute on l'environnait de respect, mais de ce respect qui éloigne et ressemble bien à de la défiance. Les enfants ? il les voyait de loin, à la chapelle, le dimanche, et dans quelques conférences qu'il était de bon ton de trouver trop longues. On les lui conduisait à la chapelle, comme on les menait ensuite en promenade. C'était

un exercice comme un autre, commandé par le règlement. Nulle action possible sur eux, car ils lui étaient distraits, arrachés par la règle, par l'esprit de l'Université. La religion ne comptait pas, ou elle était l'objet d'un profond dédain, le thème constant de vilaines railleries, si bien qu'après avoir essayé d'élever, de purifier, d'éclairer les jeunes âmes pour la première communion, il les voyait bientôt s'enliser dans une impiété fangeuse et obligatoire. « L'aumônier de collège, écrira-t-il, assiste, comme un témoin du ciel, à la corruption de ce qu'il y a de plus aimable au monde, et si, par hasard, il sauve du vice quelque enfant plus heureux, il le voit disparaître au bout de peu de jours, et n'ose pas même le regretter, tant cette innocence avait besoin de fuir... Aussi l'on s'étonne que l'Université trouve encore dans le clergé des prêtres capables de supporter ses injures, et que nous n'abandonnions pas à son impuissance une race d'hommes sans pudeur qui ne paie les sacrifices que par des affronts. » *(Avenir*, 8 août 1831).

Qui ne connaît la page navrante où Musset raconte ce qui se passait alors dans les collèges, où des adolescents « de quinze ans, nonchalamment assis sous les arbrisseaux en fleur, tenaient des propos qui auraient fait frémir d'horreur les bosquets immobiles de Versailles »; où « les enfants crachaient le pain de Dieu »?

L'aumônier, c'était l'enseigne d'honneur qui amenait des clients dans ces maisons où se défloraient les âmes. Il le savait : beaucoup d'enfants venaient au collège parce qu'il y avait un aumônier, et l'on s'empressait de conduire les parents à la chapelle. « Nous est-il permis, s'écrie-t-il, de jeter sur une corruption de vingt ans un voile éternel? Nous est-il permis de tromper les familles qui se fient en nous? »

Mais d'où venait le mal? Des chefs de l'Université? Non, c'étaient alors en général des hommes très honorables et dignes d'estime. A qui s'en prendre? « Il s'en prenait, dit Foisset, à l'institution en soi, qui était comme on l'a dit la conscription des âmes. » L'Université, c'était la toise obligatoire, c'était la caserne malsaine où devaient séjourner toutes les intelligences. Le doute méprisant, le rire méchant de Voltaire régnaient encore, le souffle qui passait sur la France des classes moyennes demeurait révolutionnaire et chargé de poison dont l'intensité s'augmentait par la promiscuité. Les enfants qui arrivaient au collège avec un fond de foi dans l'âme étaient bientôt gagnés par l'impiété qui s'imposait, violente, dure, sardonique. Aucun moyen d'ailleurs de la réchauffer et de l'affermir, la sainte foi de la famille, nulle place n'était laissée à la religion, ou c'était une place déshonorée où on la reléguait en quarantaine. Le mal avait tout pouvoir, tout privilège pour pervertir et perdre; le bien, représenté par l'aumônier, avait le droit de paraître, parce qu'on le trouvait décoratif, mais non celui de rester et d'agir.

« Frédéric II, roi de Prusse, disait un jour à un de ses amis : « Pour en finir avec l'Eglise catholique, savez-vous ce qu'il faut faire? Il faut en faire un hibou. » — « Vous savez, messieurs, cet oiseau solitaire et triste qui se tient dans un coin avec un air rechigné. » (20e Conférence). De l'aumônier l'on avait vraiment fait un hibou.

On comprend que l'abbé Lacordaire ait saisi l'occasion qui se présentait de dire la vérité et de délivrer sa conscience. Si lui et ses collègues n'ont point parlé jusque-là, c'est, dit-il, « parce qu'ils n'ont pas été interrogés. »

« Ils sont dans un abattement profond et dans un dégoût qu'aucun terme ne saurait exprimer, à cause de l'impuissance presque absolue de leur ministère, quoiqu'ils n'aient négligé ni soins, ni études pour le rendre fructueux. »

A peine entrés dans l'Université, les enfants sont pris d'« un ennui marqué » pour les exercices les plus simples, les plus nécessaires de la vie chrétienne, et « c'est beaucoup si, aux approches de la première communion, pendant quelques jours seulement, on peut les faire sortir de l'état machinal dont ils ont contracté l'habitude dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux. » Puis, le respect humain oblige les meilleurs à cacher leurs sentiments « comme un secret funeste. » — « L'idée du bien ne leur apparaît qu'avec l'idée de la honte ; ils n'osent prier qu'en fermant le livre de la prière, le signe de la croix devient pour eux un acte de courage, et dans une nombreuse assemblée de ces enfants réunis pour adorer Dieu, un étranger ne soupçonnerait pas toujours s'ils sont chrétiens, avant d'avoir regardé l'autel. »

Les résultats, les voici : « Dans chaque collège, les classes réunies de mathématiques, philosophie, rhétorique et seconde comptent à peine, sur quatre-vingt-dix ou cent, sept à huit élèves qui remplissent le devoir pascal. — Enfin quand le cours de leurs études est achevé, parmi ceux qui sortent de rhétorique ou de philosophie, faut-il dire combien il en est dont la foi se soit conservée et qui la mettent en pratique? Il en est environ chaque année *un* par collège. »

Est-ce là un ministère utile? Et que leur dire à ces enfants qui sont incrédules non par la poussée de leurs passions, mais incrédules à froid? « Nous-mêmes nous sentons périr sur nos lèvres, quand nous leur parlons, la sainte hardiesse de la foi; nous ne sommes plus devant eux des ministres de Jésus-Christ, mais de simples professeurs de philosophie. »

Le remède? « C'est à l'autorité qu'il appartient de voir si, après tant d'essais infructueux, le plus efficace de tous ne serait pas cette émancipation de l'enseignement déjà souvent réclamée, et qui semble découler naturellement des institutions fondées en France par la sagesse de nos rois. »

Les neuf aumôniers des collèges royaux signèrent ce courageux Mémoire le 6 juillet 1830, et le remirent à Mgr de Quélen.

Trois semaines après, la Révolution chassait la

royauté qui n'avait pas su ni osé la refouler. Le 29 juillet, Lacordaire traversant le jardin des Tuileries y vit les corps sanglants des soldats morts pour leur prince ; le palais abandonné par le roi, qui « s'exilait à pas lents, » était occupé par le peuple. Le soir « il s'endormit sans se douter que son propre sort venait de subir entre les mains de la Providence une complète transformation. »

V. Les journées de juillet l'ont affermi plus que jamais dans sa résolution de partir aux Etats-Unis. « Il ne faut pas chercher à le dissuader de son voyage, écrit sa mère, ce serait temps perdu, et en vérité, aujourd'hui je crois qu'il fait bien. » (26 août 1830). Il s'en va même en Bourgogne faire ses adieux à ses amis, quand Gerbet lui mande que Lamennais « préparait les bases d'un journal destiné à réclamer pour l'Eglise sa part dans les libertés désormais acquises au pays. »

Deux ans auparavant il écrivait à Foisset : « Un journal me paraît une affaire inique, » et il en donnait pour raison que le premier ignorant ou méchant homme venu tranche sur toutes les questions et s'arroge le droit de diffamer jusqu'aux principes les plus sacrés. Aujourd'hui il juge autrement. La monarchie est tombée. Lamennais, qui l'avait aimée, pour toute oraison funèbre a dit à Berryer qui le pressait de la défendre : *Jam fœtet*. Pour lui, il n'y a jamais eu d'attaches sérieuses. Mais c'est la société qui est menacée, les Jacobins se lanceront à l'assaut du pouvoir, et s'ils triomphent, ils attaqueront les personnes, les propriétés, tous les droits. Il faut se mettre en travers, conquérir les positions et, si l'on n'y parvient pas, réclamer au moins la liberté religieuse, la liberté d'enseignement. « Et comment réclamer tout cela sans la liberté de la presse ? » s'écriait Lamennais. (A Mme de Senfft, 5 septembre 1830).

Lacordaire était gagné. « Cette nouvelle, dit-il, me causa comme une sorte d'enivrement. » Il voyait déjà la société renouvelée, la religion relevée, Lamennais acclamé comme l'O Connell français, et ces deux mots « Dieu et la liberté » qui brillaient en tête de l'*Avenir*, flamboyaient dans son esprit comme deux étoiles hardies personnifiant l'espérance.

On sait que le premier numéro de l'*Avenir* parut le 16 octobre 1830, et avec quelle fougue Lacordaire se jeta dans la mêlée. Ses articles des deux premiers mois sont presque tous des chefs-d'œuvre de style, d'élévation et de virulence. Il s'y donne « depuis les pieds jusqu'à la tête, » confiné dans le numéro 18 de la rue de Vaugirard, où Ladey vient bientôt le trouver. Mais leurs idées, comme on le verra, gardaient toujours entre elles de longues distances.

« Je suis allé chez Lacordaire, écrit Ladey à Prosper Lorain (2 décembre 1830). T'a-t-on dit qu'il loge maintenant avec l'abbé de Lamennais dans un petit appartement de trois pièces ? La première est un petit réfectoire, la seconde la cellule du disciple, et la troisième, que je n'ai pas vue, le sanctuaire du maître. Tout cela s'enfile d'une manière que peut seule rendre tolérable une parfaite intimité ; car il faut absolument que l'abbé *Féli* passe pour aller chez lui dans la chambre de l'abbé Henri : les visites et les conversations doivent être communes.

« Pour moi, j'ai eu le plaisir de ne me point trouver en face de l'homme célèbre, qui est maintenant à la campagne. Je ne me doutais même pas du danger et je suis entré sans heurter, à 7 heures du matin, dans ces modernes catacombes. J'ai trouvé notre abbé en cheveux laïques et en redingote...

« Tu devines bien ce que nous avons dit, puisque tu as lu l'*Avenir* et que tu as reçu une lettre. Henri m'a lu lui-même très rapidement l'article cause d'un si grand scandale. Je n'ai pu qu'imparfaitement en juger. Je t'avoue que la pensée ne m'en a pas paru lucide, les formes sans exagération, la colère sans injustice. J'en ai loué seulement le mérite littéraire, demandant des explications qui ne m'ont pas entièrement satisfait. »

Cet article intitulé « Aux Evêques de France » suscita un procès. L'*Avenir* d'ailleurs marchait de procès en procès, mais la défense retentissante de Lacordaire notamment dans l'affaire de l'*Ecole libre*, donnait au journal une célébrité gênante pour ses ennemis. Nous n'avons pas à rappeler ses thèses violentes sur la suppression du budget des cultes, la nomination des évêques, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, l'affranchissement des communes. Les répliques de Lacordaire au préfet du Jura qui ordonne des prières pour le roi (*Avenir*, 30 octobre 1830), au sous-préfet d'Aubusson, — « ce sous-préfet », — qui a édicté l'inhumation ecclésiastique d'un pécheur public, à M. de Montalivet qui ferma les écoles d'enfants pauvres de Lyon, destinés au service de l'Eglise (*Avenir*, 13 avril 1831), sont restées légendaires. Rien n'est éloquent, indigné, incisif, comme son article sur les obsèques de Grégoire à l'Abbaye-au-Bois, exigées par le gouvernement. (*Avenir*, 31 mai 1831. Voir *Lacordaire journaliste*, par P. Fesch.) Il s'impose un travail énorme, fait à lui seul le numéro, articles principaux et *filets*, toujours ayant l'œil et l'oreille au guet pour dénoncer aussitôt les actes arbitraires de l'autorité civile, ou pour percevoir les gémissements de la Pologne écrasée, ardent à la lutte, en aimant les âpretés, et, à ce dur métier, ne gagnant même pas sa vie.

« L'*Avenir* commit des fautes, déclarera-t-il dans son *Testament* ; il ne marqua pas d'une manière assez précise la limite de ses opinions, et il parut toucher à l'excès des pensées par l'excès du langage. La liberté, comme tout ce qui est de la terre, a des limites. S'il s'agit de la presse, elle ne saurait avoir le privilège de l'injure, de la diffamation, de la calomnie, ni de l'immoralité ; s'il s'agit de la conscience religieuse, elle ne saurait demander d'ériger des temples publics aux passions les plus honteuses du cœur de l'homme ; s'il s'agit des rapports de l'Eglise avec l'Etat, ils ne peuvent

être rompus entièrement ni être resserrés jusqu'à la servitude. L'*Avenir* admettait toutes ces réserves, mais il les cachait trop souvent sous une déclamation qui trahissait son inexpérience...

« Il eût mieux valu qu'une parole moins âpre honorât nos plaintes, et que notre style se ressentît plus du christianisme que de la licence des temps. »

Mais il réveilla l'Eglise de France. Le clergé comprit qu'il pouvait aussi se servir de cette arme nouvelle qu'on avait jusque-là tournée surtout contre lui, la presse, et cela vous donne déjà confiance de sentir que vous avez une arme dans les mains. Certainement aujourd'hui, malgré la hardiesse des entreprises maçonniques, on ne retrouverait plus un sous-préfet d'Aubusson, les idées de droit et de liberté ont gagné, « il y a un clergé de France, un clergé qui parle, qui écrit, qui se concerte, qui fait face aux puissances, professeurs, journalistes, députés et princes » (Lacordaire à Mme Swetchine, 16 juin 1844); et cela, nous le devons à l'initiative de l'*Avenir*. Sans doute nous n'avons pas reconquis toutes nos libertés, l'enseignement n'est pas libre, nos évêques ne sont pas libres de « se concerter » en conciles provinciaux ou nationaux, ce sera l'œuvre du temps. Il a fallu plus de quarante ans pour que nos collèges catholiques puissent obtenir une liberté supérieure qui leur a été ensuite ravie; mais la semence est déposée, elle germe ; les générations sectaires passent, la vérité libératrice et libre seule ne meurt pas.

Toutefois l'*Avenir*, œuvre nécessaire, entra dans la carrière avec cette violence qui ne dure pas. Ses doctrines étaient exagérées, souvent fausses ; il suscita des contradictions furieuses de la part des tenants de l'ancien régime, qui voyaient en lui l'organe d'une révolution nouvelle, pire que l'autre, la révolution religieuse ; lui-même n'était pas toujours d'accord avec ses propres doctrines ; une levée de boucliers se fit, on l'interdit dans plusieurs diocèses, on refusa les ordres à des jeunes gens qui étaient soupçonnés d'embrasser ses idées ; les fonds de l'*Agence* comme ceux du journal étaient épuisés, les bourses se fermaient, les amis se retiraient ; après treize mois de brillants combats, il fallait songer à la retraite.

Au fond pourquoi luttaient-ils? Pour la liberté de l'Eglise. Quelle avait été leur pensée maîtresse? Ramener les esprits, tourner les yeux vers Rome. Avaient-ils en effet assez persiflé l'Eglise gallicane, née à Paris le 19 mars 1682 ! « Bossuet la porta dans son berceau à Louis XIV, qui la trouva bien et qui le dit à madame de Maintenon ; madame de Maintenon fut de son avis. C'était naître sous d'heureux auspices, et le sourire du plus grand roi de l'Europe valait bien le souffle du Saint-Esprit. Tout le monde le crut, excepté le pape, vieillard opiniâtre, qui s'imaginait qu'une religion ne pouvait pas venir au monde sans qu'il en sût quelque chose. » Avaient-ils raconté avec assez d'humour ses derniers moments ! « Elle était à l'agonie le 28 juillet, le coude appuyé sur son oreiller, la tête immobile dans le creux de sa main ; un discours de Fleury était sur sa table à demi fermé ; elle ne lisait pas, elle ne parlait pas, elle ne priait pas ; elle était étonnée de mourir. Il y avait autour d'elle cinq figures qui étaient debout et qui la regardaient ; l'une portait trois couronnes sur sa tête et deux clefs à la main ; l'autre se reposait sur une épée où le nom de Washington était écrit ; la troisième tenait une pétition au Parlement d'Angleterre, et les deux autres se serraient la main, échangeant avec un sourire les insignes brisés de deux maisons royales. Au premier coup de canon qui fut tiré, la religion de Louis XIV et de Bossuet remua les lèvres pour murmurer : « Il n'y a plus qu'un « miracle... » et elle mourut. Les cinq figures s'inclinèrent avec une majesté incroyable, et les échos de mille mondes répétèrent : Dieu et la liberté !

« Or, ayons pitié de la défunte, car elle ne fut pas méchante ; son premier tort avait été de croire qu'elle en savait plus long que l'Eglise romaine. » (Article de Lacordaire *Un tombeau de juillet*, 22 novembre 1830).

C'était donc à l'Eglise romaine qu'allaient la pensée et le cœur de Lacordaire, et aux débuts des contradictions il avait déclaré fièrement : « Nous porterons pieds nus, s'il le faut, notre protestation à la ville des Apôtres, aux marches de la Confession de Saint-Pierre, et on verra qui arrêtera sur la route les pèlerins de Dieu et de la liberté. » Aussi quand il comprit que leurs desseins, leurs doctrines étaient suspectés et qu'on ne les suivait pas, il dit à Lamennais : « Allons à Rome pour justifier nos intentions, soumettre au Saint-Siège nos pensées. » Lamennais accepta sans hésiter : « Oui, dit-il, il nous faut partir pour Rome. »

VI. C'était une première faute, non pas d'aller à Rome, mais d'y aller pour forcer le Pape à se prononcer sur des opinions que le temps à lui seul suffirait à éprouver, réduisant en poudre ou en oubli les éléments qui passent, et érigeant en granit les principes éternels.

On sait le reste. Rome est indisposée contre l'*Avenir*, à cause de sa doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et de ses théories risquées sur « la fraternité des nations, » théories qui paraissaient approuver les insurrections des Etats de l'Eglise. Le P. Rozaven vient de réfuter le système de Lamennais sur la certitude ; et le cardinal Lambruschini refuse de recevoir MM. de Coux et Gerbet qui le priaient de présenter à Grégoire XVI l'exposition de leurs idées. La cour romaine, d'ailleurs prévenue par les évêques de France contre l'école de l'*Avenir*, ne peut admettre que Charles X ait été un prince oppresseur de l'Eglise.

Pendant ce temps, les dissentiments se dessinent entre les cinq « pèlerins. » Lacordaire est venu à Rome pour prendre conseil et pour obéir à la consigne du Pape quelle qu'elle soit.

Il apporte une droiture d'âme admirable, une candeur d'enfant qui exclut toute arrière-pensée, tandis que Lamennais se livre déjà aux distinctions cauteleuses entre les idées politiques et sociales, et la religion. Chargé de rédiger le *Mémoire* au Pape, Lacordaire écrit un brillant plaidoyer sans doute, mais quand il expose et leurs « doctrines » et leur « mode d'action, » il indique les motifs sincères de leur démarche : c'est « afin que, fidèlement instruit de tout ce qui les concerne, le chef de l'Eglise, jugeant tout ensemble et leur foi et leurs œuvres, daigne prononcer sur l'une et sur les autres la décision qui les éclairera, s'ils se sont trompés, et qu'ils sollicitent de lui à genoux. » (3 février 1832). Ce qu'il dit, lui, il le pense.

Le Souverain Pontife lit et relit attentivement ce Mémoire, et il en aperçoit bien vite les spécieuses erreurs ; mais il ne veut pas condamner, ni même blâmer publiquement des hommes de bonne volonté et de talent qui ont rendu tant de services à l'Eglise, il se contente de faire remettre à Lacordaire par le secrétaire du cardinal Pacca, une lettre du cardinal, lettre dilatoire, mais claire. Le Pape leur rend justice, ils sont de bons serviteurs, mais il est mécontent qu'ils aient soulevé des controverses dangereuses. On examinera leurs doctrines, mais l'examen pourra être long. Ils sont donc libres maintenant, ils peuvent quitter Rome. (25 février).

— J'attendrai à Rome la décision promise, dit froidement Lamennais.

Grégoire XVI les reçoit sur leur demande, mais il est entendu d'avance qu'aucune allusion ne sera faite aux motifs de leur démarche. (13 mars). Lacordaire a compris ; aussi deux jours après reprend-il, seul, le chemin de la France « avec les plus tristes pressentiments et les plus tristes adieux. » (15 mars 1832).

Il trouve Paris ravagé par le choléra, la maison qu'il habitait avec Lamennais est vide, les habitants se sont enfuis ou sont morts. Alors n'écoutant que sa foi, sa soif de dévouement, il s'introduit sous l'habit laïque à l'hospice Necker, puis à l'hôpital temporaire des Greniers d'abondance près de la Bastille, et s'y fait accepter au prix « d'incroyables avanies », dit-il, tant le prêtre était honni à Paris au lendemain de la Révolution de juillet. Plusieurs se confessent : « Il est rare, dit-il, que je sorte sans éprouver quelque contentement d'être venu. Hier une femme venait d'être apportée ; elle avait à son chevet un militaire, son mari ; je m'approche, et comme je suis en laïque, le militaire me demande à voix basse s'il n'y aurait pas un *curé*. — Moi je le suis. — On est heureux de se trouver juste pour sauver une âme et faire plaisir à un homme. » Comme aussi bien l'on devine qu'après tant d'épreuves il eût été heureux de mourir au service des pauvres dans le devoir actif de la charité martyre !

Car sa situation est fausse partout et devant tous. Montalembert, l'ami de cœur, le blâme hautement, et il vient d'apprendre que Lamennais a quitté Rome, en route pour la France où il songe à relever l'*Avenir* et à étendre l'*Agence*. Lui, il s'y oppose vivement, mais en public n'ose désavouer le maître de peur d'augmenter le scandale. Pour échapper aux obsessions il se cache chez un ami, dans une cure près de Laval ; mais la présence de la duchesse de Berry dans l'Ouest amène l'état de siège, il s'en revient tristement à Paris traqué comme suspect. Alors il se décide à se retirer quelque temps en Allemagne à Munich.

Il ignorait que Lamennais en passant à Florence s'était rendu chez l'internonce et lui avait dit : « Puisqu'on ne veut pas me juger, je me tiens pour acquitté » (18 juillet) ; il ignorait surtout qu'il le rencontrerait de passage à Munich avec Montalembert. On connaît les péripéties de cette palpitante entrevue où Lamennais vaincu finit par renoncer à la publication de l'*Avenir* et dit à son disciple : « Oui, c'est juste, vous avez bien vu ; » l'Encyclique *Mirari vos* tombant sur eux à la fin d'un banquet (30 août 1832) ; la soumission spontanée du grand polémiste (10 septembre) ; la joie de Rome et le retour à la Chesnaie.

Lamennais était sincère sans doute, mais mobile, il gardait une arrière-pensée et demeurait aigri. Ils passent à Paris où Sainte-Beuve vient les visiter plus par curiosité que par affection. Ce qui le frappe, c'est le contraste entre ces deux hommes. L'un parle du pape avec un laisser aller qui étonne, après sa soumission publique ; l'autre au contraire ne parle qu'avec respect et une extrême réserve « des mécomptes qu'ils avaient éprouvés. Il employa notamment cette comparaison du grain qui, même en le supposant de bonne nature, a besoin d'être retardé dans sa germination et de dormir tout un hiver sous terre. C'est ainsi qu'il expliquait et justifiait, même en admettant une part de vérité dans les doctrines de l'*Avenir*, la sévérité et la résistance du Saint-Siège. »

Ensemble ils repartent tous deux à la Chesnaie. « Je crus y ramener un beau génie sauvé du naufrage, un maître plus vénéré que jamais et une de ces infortunes qui ravissent l'âme au-dessus d'elle-même, en mettant sur le front d'un homme ce je ne sais quoi d'achevé que le malheur ajoute aux grandes vertus, selon la parole de Bossuet. L'illusion était profonde. » *(Mémoires)*. Les dissentiments s'accentuent, le malaise s'établit en attendant l'éclat nécessaire. Lacordaire quitte enfin la Chesnaie le 11 décembre 1832, laissant sur sa table une lettre admirablement élevée et respectueuse que nous avons reproduite ailleurs. Il s'en va seul, à pied, pendant que Lamennais était à la promenade qui suivait ordinairement le dîner. « A un certain point de la route, je l'aperçus à travers les taillis avec ses jeunes disciples ; je m'arrêtai, et, regardant une dernière fois ce malheureux grand homme, je continuai ma fuite sans savoir ce que j'allais devenir et ce que me vaudrait de Dieu l'acte que j'accomplissais. » *(Mémoires)*.

Il s'en allait par conscience, par devoir. Depuis leur retour, le maître de la Chesnaie était sombre, prenait des attitudes effrayantes. « Il me rappelait Saül. Je ne l'ai quitté que par l'impression douloureuse que sa vue me causait. Je voyais sa chute comme si déjà elle eût été accomplie. Cette vision m'est encore présente après vingt-cinq ans, et rien après cela ne m'a surpris dans les profondeurs de cette chute. Par son caractère comme par son esprit, il ne pouvait s'arrêter que là où l'on ne tombe plus. » (Lettre à M. Foisset, 23 décembre 1858).

De Paris il écrivit encore une fois à Lamennais. Celui-ci trouva cette lettre « cérémonieuse, guindée, sèche, froide comme une nuit d'hiver quand la bise a soufflé, » et ne répondit pas. Il se plaignit seulement que Lacordaire se fût enfui « comme on sort d'une place assiégée ; » mais il avouait qu'il n'y avait plus entre eux de « confiance, ni de sympathie, rien de commun que la table. »

Que ferait-il ? Reprendrait-il son projet de mission aux Etats-Unis, ou rentrerait-il simplement dans le diocèse de Paris qu'il avait un peu négligé ? Il ne le savait. Aussi bien, quel accueil recevrait-il des membres du clergé après ses rapports compromettants avec Lamennais ? « Je rapportais une célébrité où il me semblait que j'avais perdu ma virginité sacerdotale bien plus que je n'avais acquis de renom, une apparence de trahison à l'égard d'un homme illustre et malheureux, enfin mille incertitudes, mille contradictions dans le cœur, aucun ancien ami et pas un nouveau. Les anciens étaient trop loin dans ma jeunesse, les nouveaux étaient refroidis par ma séparation. Cependant, grâce à Dieu, la paix prit le dessus. »

Il se rendit simplement chez Mgr de Quélen, avec qui il gardait, par ordre de Lamennais, la plus grande réserve depuis deux ans, et se mit à sa disposition. L'archevêque, qui l'aimait beaucoup, l'accueillit avec effusion, comme un enfant qui a couru de grands périls et qui revient sain et sauf :

— Vous avez besoin d'un baptême, lui dit-il, je vous le donnerai.

Et il le nomma de nouveau chapelain de la Visitation, « près du Jardin des Plantes. » Lacordaire rentra dans « sa solitude » avec sa mère qui vint l'y rejoindre. Il aimait, il goûtait la solitude « sans laquelle on ne fait rien, » et il éprouvait le besoin de s'y retremper.

Q. — Un évêque peut-il interdire à ses prêtres de prendre chez eux, pour l'ouvrage quotidien, des femmes n'ayant pas l'âge canonique et qui ne couchent pas au presbytère ?

R. — Il est certain que l'évêque peut, avec des motifs sérieux, établir une règle générale interdisant dans tout son diocèse de prendre une personne qui n'a pas l'âge canonique, pour le travail de chaque jour, lors même qu'elle ne coucherait pas au presbytère. C'est là une loi de bonne administration qui a été insérée dans une foule de statuts synodaux et qui est obligatoire pour tous les prêtres de ces diocèses, mais pour eux seuls. C'est pour cela que nous n'en avons pas fait mention dans la réponse que nous avons consacrée à ce sujet au n° 28 de 1897.

Q. — J'exerce le ministère comme vicaire dans une ville où se trouvent plusieurs paroisses.

Je confesse quelques personnes des paroisses voisines. Puis-je, en cas de maladie, leur porter la sainte communion, absolument *in nigris*, ainsi que tel est l'usage chez nous ?

Il ne s'agit pas du saint viatique, mais des communions de dévotion.

Dois-je pour cet acte privé du ministère, avoir l'autorisation formelle du curé de la paroisse ?

J'y vois de grands inconvénients au point de vue du secret sacramentel.

J'ajoute que, chaque année, à Pâques, l'usage est que l'on prévienne le curé de chaque paroisse pour les communions pascales portées ainsi à domicile sur le terrain d'autrui.

Qu'en pense le cher *Ami?*

R. — Le prêtre qui a la permission de porter la sainte communion sans cérémonie peut-il la porter pour une communion de dévotion à une personne qui habite sur une paroisse étrangère? La question n'a pas été étudiée, que nous sachions du moins, par le Saint-Siège, parce que jusqu'ici, dans la plupart des provinces du monde catholique, la sainte communion étant portée publiquement, le curé seul pouvait le faire, à cause de la procession.

Si l'on se place au point de vue du *droit strict*, on doit dire que l'on peut porter sans cérémonie la sainte communion à une personne d'une paroisse étrangère qui communie par dévotion, supposé que l'on ait la permission de porter le saint-sacrement *in nigris*.

De fait, le droit réserve au curé le *viatique* seul, et l'*organisation des processions;* or dans le cas il ne s'agit pas de viatique et il n'y a pas de procession.

Néanmoins, nous ne conseillerions pas de suivre cette ligne de conduite sans l'avoir soumise aux supérieurs ecclésiastiques.

Q. — Dans certains pays on fait la bénédiction des maisons le samedi saint. Un vicaire nouveau venu se présente en surplis dans toutes les maisons et se heurte à la porte d'un israélite bien élevé qui lui dit : « M. l'abbé, nous ne sommes pas chrétiens, mais vos bénédictions ne sauraient nous faire du mal, entrez et bénissez notre maison si vous voulez bien. »

Le vicaire, étonné et embarrassé, a aspergé. A-t-il encouru quelque peine ecclésiastique ? Y a-t-il eu communication *in divinis ?*

R. — Le prêtre dans le cas bénit une chose appartenant à un juif, mais il n'admet pas le juif lui-même à la cérémonie. Or la défense de communiquer vise les personnes et non les choses.

Q. — Dans une communauté à vœux simples qui se renouvellent tous les ans, le prêtre qui célèbre la messe et qui entend l'acte de rénovation des vœux a-t-il besoin d'être délégué par l'évêque ou le vicaire général supé-

rieur de la Congrégation ? Ou bien l'aumônier, en l'absence et sans aucun avis spécial du supérieur ecclésiastique, peut-il inviter n'importe quel prêtre, v. gr. le prédicateur de la retraite qui précède, à présider cette cérémonie ?

La Congrégation est approuvée par l'évêque seul.

R. — Cela dépend des constitutions, qui ont dû prévoir ce cas.

Q. — Que penser de l'usage qui oblige les religieuses à demander la permission de communier à leur supérieure, chaque fois qu'elles veulent s'approcher de la Sainte Table ? La permission n'est jamais refusée ; les religieuses sont obligées à la demander simplement pour faire un acte de simplicité et de soumission. Cet usage ne parait avoir d'autre inconvénient que de faire faire quelques actes de désobéissance et de faire omettre quelques communions.

R. — Si l'on donne aux religieuses comme étant *obligatoire* l'usage de demander la permission de communier à leur supérieure *chaque fois* qu'elles veulent s'approcher de la sainte Table, on viole évidemment le décret de 1890.

Si au lieu de demander cette démarche en vertu de l'obéissance, on la *conseille* aux religieuses qui voudront s'y soumettre, on n'est plus contre le texte de la loi ; mais il ne nous appartient pas de dire si l'on ne viole pas son esprit.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

17 mars 1897.

Nouvelle ordination sous condition d'un prêtre, les prêtres assistants ayant certainement et l'évêque probablement omis l'imposition des mains.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit, quod in ordinatione sacerdotis B., ex mera oblivione, omissa fuit impositio manuum ex parte sacerdotum assistentium ; insuper, non recordatur Episcopus (neque alii adstantes recordantur) utrum tenuerit manus elevatas super caput ordinandi, durante secunda impositione, quando recitabatur oratio *Oremus, fratres carissimi, etc.;* quapropter a supremo oraculo petit quid nunc agere debeat.

Feria IV, die 17 martii 1897.

In Congregatione Generali... RR. DDni responderi mandarunt : *Sacerdos B. ordinetur secreto, et sub conditione, quacumque die, etiam feriata, obtenta a SSmo facultate.*

...SSmus Dominus resolutionem Emorum et Rmorum Patrum in omnibus adprobavit, facultatem concedendo.

II

7 septembre 1897.

Un ordinand ne sachant s'il a touché la patène, on lui dit de se tranquilliser

Beatissime Pater,

Sacerdos N. N. ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod in sua ordinatione presbyterali, quando in eo fuit ut instrumenta reciperet, ipse insimul cum aliis adivit Episcopum qui ea in manibus habebat ; sed dubitat utrum tetigerit calicem insimul cum patena ; ipsi videtur se hanc ultimam non tetigisse. Petit igitur, pro suæ conscientiæ tranquillitate quid sit agendum.

Feria III, loco IV, die 7 septembris 1897.

In Congregatione Generali... responderi mandarunt : *Acquiescat.*

...SSmus Dnus resolutionem Emorum et Rmorum Patrum adprobavit.

III

18 août 1897.

Quand il y a deux empêchements dirimants, dont l'un est secret et l'autre public, l'évêque peut dispenser, en faisant usage de la faculté du cumul. Il ne le peut pas, si l'un des empêchements étant dirimant, l'autre est prohibitif, mais réservé au Saint-Siège.

Beatissime Pater,

Episcopus Mysurien. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit se interdum ancipitem hærere in usu facultatum cumulandi (ut aiunt) quibus in tribuendis dispensationibus matrimonialibus pollet. Hinc enixe petit insequentium dubiorum resolutionem :

I. Utrum concurrente aliquo impedimento dirimente secreto, seu fori interni, cum alio impedimento item dirimente, sed publico, necessaria sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas ?

II. Utrum concurrentibus duobus impedimentis, quorum unum sit dirimens et alterum impediens tantum, eo excepto quod mixtæ religionis dicunt, pariter necesse sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas ?

Feria IV, 18 augusti 1897.

In Congregatione Generali... RRmi DDni responderi mandarunt :

Ad I. Negative, et detur Decretum diei 31 martii 1872 *in Coimbaturen.*

Ad II. Affirmative quoad impedimenta impedientia, quorum dispensatio reservatur S. Sedi, ea nempe quæ oriuntur ex mixta religione, ut aiunt, atque ex sponsalibus, et ex voto simplici perpetuæ castitatis ; secus in reliquis, circa quæ Episcopus uti poterit jure suo.

...Smus Dominus resolutionem EE. ac RR. Patrum in omnibus adprobavit.

Decretum autem die 31 martii datum occasione dubii a R. P. D. Vicario Apostolico Coimbaturen. propositi, prout constat ex actis S. Congr. de Propag. Fide, sic se habet : « SSmus Dominus declaravit generatim prohibitionem concedendi absque speciali facultate dispensationes, quando in una eademque persona concurrunt impedimenta matrimonialia, non extendi ad eos casus, in quibus cum impedimento natura sua publico aliud occurrit impedimentum occultum, seu fori interni. »

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

IV

24 novembre 1897.

Désormais les facultés habituellement accordées aux évêques et aux autres Ordinaires ne seront pas périmées à la mort ou à la translation de l'indultaire, mais elles passeront à leurs successeurs.

In Cong. Gen. S. Romanæ Inq... Emi Patres, rerum temporumque adjunctis mature perpensis, decernendum censuerunt : Supplicandum SSmo, ut declarare seu statuere dignetur facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas, non suspendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis Decreti a Sup. hac Cong. editi die 20 februarii 1888, quoad dispensationes matrimoniales.

Insequenti vero feria... Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit, atque ita perpetuis futuris temporibus servandum mandavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Notarius.*

REMARQUES

I. Cette nouvelle concession est de la plus haute importance et rendra de signalés services aux administrations diocésaines.

II. Nous avons donné, en 1890, p. 37, le texte complet de la décision du 20 février 1888; nous n'en reproduirons ici que ce qui concerne le cas présent.

De altero vero quæstionum genere, item approbato et confirmato eorumdem Eminentissimorum Patrum suffragio Sanctissimus sanxit :

1. Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel Oratorum Ordinario, vel Ordinario loci;

2. Appellatione Ordinarii, venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et, sede vacante, Vicarium Capitularem vel legitimum administratorem ;

3. Vicarium Capitularem seu administratorem eas quoque dispensationes Apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint Episcopo aut Vicario ejus generali vel Officiali nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim sede deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem seu Officialem exequi dispensationes quæ Vicario capitulari exequendæ remissæ fuerunt, seu hic illas exequi cæperit seu minus ;

4. Dispensationes matrimoniales Ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo Ordinario qui litteras testimoniales dedit, vel preces transmisit ad S. Sedem Apostolicam, sive sit Ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum; etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, monito tamen, si id expedire judicaverit, Ordinario loci in quo matrimonium contrahitur ;

5. Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, eum præsertim in cujus diœcesi sponsi actu degunt.

Hæc quæ ad pastorale ministerium utilius faciliusque reddendum Sanctissimus Dominus Noster concedenda et statuenda judicavit, dum libens tecum communico, bona cuncta Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 20 februarii 1888.

RAPH. Card. MONACO.

S. C. du Concile

10 mai 1897.

Cas où les évêques peuvent accorder la permission de biner.

Emi Patres,

Post Benedictinam Constitutionem *Declarasti Nobis*, communis esse videtur theologorum sententia, qua necessitatis casus ad Missam eodem die iterandam is in praxi reputatur, quo Presbyter duas parœcias habet et in alterutram nequeat populus convenire, nec alius præsto sit sacerdos, præter parochum, qui missam valeat celebrare.

Nec absimilis ad hunc effectum reputatur etiam casus, quo parochus, etsi minime præsit duabus parœciis, vel duos regat populos adeo inter se dissitos, ut alter ipsorum Parocho celebranti nullatenus adstare valeat ob maximam locorum distantiam, vel tametsi una tantum sit ecclesia in qua Missa a parocho iteranda sit, universus tamen populus in ea simul adesse non possit.

Hanc autem, cum ad Malacitanam sedem nuper translatus fuissem, consuetudinem inveni, vi cujus aliqui sacerdotes diebus festis bis sacrum conficiunt : semel in ecclesia cujusdam civitatis, ubi et alii adsunt sacerdotes, et diversa sacra templa, parœciæ et sanctimonialium monasteria erecta inveniuntur; et iterum in Oratorio suburbano vel rurali.

Item, aliquis sacerdos rem divinam iterato facit vel in eadem civitate, et fortasse in ipsamet ecclesia in qua etiam alter celebrat sacerdos.

Pro hujus binationis causa adducitur paucitas sacerdotum ; convenientia distinctæ celebrationis horis distinctis, ut commoditati fidelium fiat satis ; necnon et necessitas celebrandi missam parochialem in parœciis et conventualem in monasteriis.

Cum igitur de hujus agendi ratione dubitem, ad hanc sacram Congregationem confugio, dubiaque mea et postulationes admodum reverenter exponam :

I. An liceat Episcopo licentiam binandi concedere presbytero unam missam celebranti in oratorio suburbano vel rurali, aliam vero in civitate vel loco ubi etiam adsint alii sacerdotes sacrum facientes ?

II. An liceat licentiam hujusmodi concedere presbytero ambas missas celebraturo in diversis ecclesiis ejusdem civitatis vel loci in quo et alii sacerdotes celebrant, et hoc etiam si una ex missis celebranda sit in ipsa ecclesia in qua et alius sacerdos sacrosanctum sacrificium eadem die litat ?

III. An expediat Episcopo Oratori ob expositas rationes et allatas causas hujusmodi licentiam et agendi rationem confirmare, et etiam ad similes casus, in aliis locis et civitatibus suæ diœcesis, prout necessitas expostulet, extendere ?

Hæc dum ab hac S. C. cum debita reverentia expostulo et quæro, Emtiis V. V. cuncta fausta et prospera in Domino adprecor.

Malacæ, die 25 aprilis 1897.

JOANNES, *Ep. Malacitanus.*

Rme Dne,

Relatis in S. C. Concilii postulatis a te propositis, in litteris die 25 aprilis, p. p. circa facultatem binandi, Emi Patres rescribendum censuerunt :

Ad 1um, 2um et 3um : *Non licere; et Ordinarius, quatenus in aliquo ex enunciatis casibus necessarium judicet ut sacrum iteretur, recurrat ad Apostolicam Sedem.*

Idque notificari mandarunt, prout per præsentes exequor, Amplitudini tuæ, cui me profiteor,

Romæ, 10 maii 1897,

Uti fratrem :

A. Card. DI PIETRO, *Præfectus*,

B. ARCH. NAZIANZ., *Pro secretarius.*

S. C. des Evêques et Réguliers

I

OREGONOPOLITAN. [1]

20 juillet 1875.

Sur le changement des confesseurs ordinaires [2].

Pour l'intelligence de la première question, il faut rappeler que l'archevêque d'Orégon qui l'a posée, avait cité un texte de saint Alphonse de Li-

[1] Orégon.

[2] Nous empruntons cette décision et la suivante à l'excellente revue les *Analecta*, 1897, 447, en traduisant les parties écrites en italien. Bien que datant de plus de vingt ans, elle présente de l'intérêt.

guori où il est dit que, après trois ans, les confesseurs des religieuses doivent être changés, et puis on ajoute : *Et hoc valet etiam pro confessariis Conservatoriorum.*

Voici maintenant les questions :

1° Nos sœurs de charité et autres consacrées à l'éducation de la jeunesse sont-elles comprises sous le nom de *Conservatorium ?*

2° Si oui, l'évêque peut-il autoriser le confesseur à les confesser *ultra triennium, ratione deficientiæ confessariorum idoneorum ?*

3° La défense de la S. Congrégation comporte-t-elle la nullité de l'absolution du confesseur autorisé par l'évêque à confesser, *ultra triennium ?*

Après avoir pris l'avis de Sa Sainteté, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers juge à propos de répondre ainsi :

Les prescriptions sur le changement du confesseur tous les trois ans s'appliquent non seulement aux monastères et aux conservatoires, mais à toutes les réunions de femmes vivant en communauté et ayant un confesseur ordinaire, à moins d'une dispense particulière du Saint-Siège.

En 1846, l'évêque de Trente avait présenté une requête assez semblable à celle-ci. Il demandait s'il était obligé de changer tous les trois ans les confesseurs, même dans le cas, comme cela arrive pour les Sœurs de Charité servant dans les hôpitaux, où ces religieuses sont facilement transférées d'un lieu et d'une maison à une autre. On lui répondit affirmativement, mais en lui accordant en même temps la permission de confirmer les confesseurs après une ou deux périodes, mais en observant scrupuleusement les règles prescrites dans ces cas.

Sa Sainteté déclare enfin que c'est au Saint-Siège seul à autoriser la prolongation au-delà de trois ans du ministère des confesseurs ; toutefois la violation de cette règle n'implique pas la nullité de l'absolution, mais un exercice illégitime du ministère de la pénitence.

Pour dissiper les inquiétudes de Mgr l'archevêque, il faudra lui faire remarquer que dans les lieux où les Sœurs de la Charité de saint Vincent de Paul ont l'habitude ou sont tenues de se confesser au curé de la paroisse en se rendant à l'église paroissiale ou dans une autre église publique, il n'y a pas à appliquer la règle qui impose le changement du confesseur tous les trois ans, cette obligation ne visant que les cas où un confesseur ordinaire *vient entendre* les confessions dans les monastères, les conservatoires et autres lieux où des *femmes vivent en communauté.*

II

4 août 1888.

Sens des articles des Constitutions approuvées fixant le nombre des communions de règle dans les communautés.

Ad Archiepiscopum Burdigalen.

Ex parte Officialis istius Curiæ ecclesiasticæ expositum nuper fuit, quod in omnibus fere familiis religiosis, præscribantur in statutis certi dies, quibus omnes ad sacram communionem accedere debent; et quod multi communionum catalogum ita intelligunt quasi nulli sit licitum sæpius communicare, etiam de consilio confessarii, nisi accedat quoque formalis consensus superioris vel superiorissæ. — Quibus expositis, quæsitum proponit quænam sit mens Ecclesiæ quando approbat hæc statuta circa communionem in familiis religiosis, an haberi debeant ut *prohibitiva* ne plures fiant communiones, vel *præceptiva*, ita ut omnes conentur ita vivere, ut mereantur ad sacram communionem accedere saltem in illis diebus ?

Itaque S. hæc Congreg. respondit :

Negative ad 1 partem, et facultatem frequentius ad S. Synaxim accedendi relinquendam esse privative judicio confessarii, excluso consensu superioris vel superiorissæ.

Affirmative ad 2 partem, quoties rationabilis causa non obstet.

S. C. de l'Index

7 août 1897.

La constitution Officiorum, *qui établit les nouvelles lois de l'Index, n'a rien changé aux anciennes règles relatives à la publication des Indulgences.*

A Sacra Congregatione Indulgentiarum, sub die 13 julii 1897, huic S. Indicis Congregationi propositum fuit sequens dubium :

Utrum in decreto N. 17 Decretorum generalium *De prohibitione et censura librorum*, nuper a SSmo D. N. Leone Pp. XIII editorum, verba hæc : *Non publicentur absque competentis auctoritatis licentia*, ita sint intelligenda, ut in posterum Indulgentiarum libri, libelli, folia, etc., omnes ad solos locorum ordinarios pro impetranda licentia sint referendi ? An vero subjiciendi sint censuræ aut S. Congregationis Indulgentiarum, aut Ordinarii secundum normas ante novam Constitutionem *Officiorum ac munerum* stabilitas ?

Sacra Indicis Congregatio, omnibus mature perpensis, respondit :

Ad I Partem, *Negative.*

Ad II Partem, *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria S. Indicis Cong. die 7 augusti 1896.

A Card. Steinhuber, *Præfect.*,
Fr. M. Cicognœni, O. P., *Secret.*

REMARQUES

Voici les règles établies par rapport à l'impression des livres ou feuilles contenant des concessions d'indulgences.

I. S'il est question d'une indulgence ou d'un recueil d'indulgences tiré d'un bref ou rescrit apostolique, ou d'un autre recueil déjà publié avec l'approbation de la S. Congrégation, l'évêque peut autoriser l'impression et la publication de cette indulgence, ou de ce sommaire d'indulgences. L'évêque cependant ne jouit pas de ce pouvoir lorsqu'il y a une prohibition spéciale et formelle concernant certains catalogues d'indulgences. Cette prohibition existe à l'égard de la traduction de toute la *Raccoltà* italienne en une autre langue. Elle existe aussi pour toute impression et toute traduction du catalogue des indulgences que les Souverains pontifes appliquent aux médailles, croix, chapelets, etc. Chaque version différente doit, avant d'être im-

primée, recevoir l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences [1].

II. « Les archiconfréries et les confréries réservées aux ordres religieux, dit M. Tachy, peuvent publier le sommaire de leurs indulgences avec la seule autorisation de l'Ordinaire du lieu où elles ont leur centre. En fait, la plupart d'entre elles font approuver leurs sommaires par la S. Congrégation des Indulgences, mais elles n'y sont pas tenues, sauf celles établies à Rome, le Saint-Siège étant leur Ordinaire.

« Si une confrérie qui a reçu pour elle seule diverses concessions d'indulgences veut en publier un recueil formé avec les actes authentiques, la permission de l'évêque ne suffit pas ; il faut celle de la S. Congrégation des Indulgences [2]. »

S. C. des Indulgences

I

15 mai 1897.

Indulgences accordées en Espagne aux fidèles qui servent la messe.

SSmus D. N. Leo XIII in audientia habita die 15 maii 1897 ab infrascripto Card. præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia, ita ut fideles Ditionis Hispanicæ, qui S. Missæ Sacrificio vel *quinquies in singulis anni mensibus*, vel *sexaginta per annum vicibus* deservierint, lucrari valeant *bis in anno* diebus cujusque arbitrio eligendis, *plenariam indulgentiam*, dummodo hisce diebus, vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti aliquandiu oraverint ad mentem Sanctitatis Suæ.

Fr. H. M., card. Gotti, *Præfectus.*

II

25 août 1897.

Les pieuses associations qui ne sont pas des confréries, sont désormais soumises aux règles de la constitution Quæcumque *pour l'érection, l'approbation des statuts, l'agrégation et la publication des indulgences. — L'autorisation de l'évêque pour l'érection dans les églises mêmes des ordres religieux des confréries qui leur sont réservées, n'est requise que quand la confrérie est organisée* ad modum organici corporis et cum sacco.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Cum hisce temporibus pœne innumeræ exortæ sint in Ecclesia piæ Uniones seu Societates, quæ etsi quandoque Confraternitatum nomine decorentur, nihilominus inter veras et proprie dictas Confraternitates minime sint recensendæ ; merito dubitatum est, an leges quæ a constitutione Clementis VIII quæ incipit *Quæcumque* pro Confraternitatibus et Congregationibus jussæ sunt, novis istis piis Unionibus seu Societatibus forent applicandæ. Quæstio insuper mota est pro nonnullis Confraternitatibus ad Regulares Ordines pertinentibus, quoad consensum Ordinariorum ut erigantur. Quare huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia dirimenda sunt exhibita :

I. An piæ Uniones seu Societates, quæ sub Confraternitatum et Congregationum nomine minime veniunt, comprehendantur sub sanctionibus Constitutionis Clementis VIII, quæ incipit *Quæcumque ?*

II. An ad erectionem Confraternitatum, puta Sanctissimæ Trinitatis, Sanctissimi Rosarii, B. M. V. de Monte Carmelo, vel a Virgine Perdolente, aliarumve hujusmodi, quæ a Religiosis Ordinibus in suis respectivis Ecclesiis eriguntur, necessarius sit Ordinarii consensus ?

Et Emi Patres in Vaticanis Ædibus in generali Congregatione coadunati, sub die 5 augusti 1897, ad proposita dubia responderunt :

Ad I. *Affirmative, quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem Indulgentiarum.*

Ad II. *Si agatur de Confraternitatibus proprie dictis, id est ad modum organici corporis et cum sacco constitutis, Affirmative ; si de Confraternitatibus late acceptis, satis provisum per consensum præstitum ab Ordinario pro erectione Conventus Ordinis in Diœcesi.*

De quibus omnibus facta SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII relatione in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 25 augusti 1897, Sanctitas sua resolutiones Emorum Patrum adprobavit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. C. die 25 augusti 1897.

Fr. Hieronymus Maria, card. Gotti, *Præfectus.*

REMARQUES

I. La première partie du Décret a la plus haute importance, parce qu'elle formule un droit nouveau.

Sans doute, les *Œuvres pies* ne pouvaient s'établir sans la permission de l'évêque, sous peine de n'être pas œuvres *pies ;* sans doute aussi la publication de leurs indulgences était soumise aux lois générales sur la matière; cependant le nouveau décret formule ces lois d'une manière positive et les étend, surtout pour ce qui est de l'agrégation.

Il s'ensuit donc que les *Œuvres pies* elles-mêmes sont soumises à toutes les règles des confréries véritables pour les quatre points suivants : l'érection, l'approbation des statuts, l'agrégation et la publication des indulgences.

Toutes ces règles étant expliquées avec beaucoup de détails dans le *Traité des Confréries* de M. Tachy, qui y consacre plus de cent pages, nous ne pouvons qu'y renvoyer nos lecteurs [1].

Nous ne saurions trop engager les prêtres chargés d'œuvres à vérifier si elles sont en ordre, car, en matière d'indulgences, la bonne foi ne suffit pas pour remédier aux nullités.

II. Lorsque les religieux établissent dans leurs églises une confrérie unie à leur Ordre, ils ne sont pas tenus de solliciter l'autorisation de l'Ordinaire quand la confrérie *est érigée sans organisation extérieure,* sans sacs et sans autres vêtements appropriés. Au contraire, il faut une permission spéciale, comme l'a déjà déclaré la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 6 décembre

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t, I, p. 104.
[2] Tachy, *Traité des Confréries,* n. 386.

[1] La seconde édition, qui paraîtra incessamment, renferme ce décret du 25 août 1897, avec les commentaires qu'il comporte.

1656, quand on veut avoir une confrérie organisée extérieurement avec insignes. C'est la première fois qu'on trouve cette distinction.

III

25 août 1897.

Défense d'inscrire les morts dans les associations de toutes sortes

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Cum, post editum Decretum a S. R. et U. Inquisitione sub die 6 decembris 1876, necnon Resolutionem S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ d. d. 14 augusti 1889, Moderatores piarum Unionum et piorum Operum perrexerint defunctos hisce piis Unionibus piisque Operibus adscribere, ab hac S. Congregatione Indulgentiarum exquisitum est :

An, stante decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 6 decembris 1876 et Resolutione hujus S. Congregationis sub die 14 augusti 1889, sustineri valeant adscriptiones Defunctorum piis Unionibus piisque Operibus ?

Et Emi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis sub die 5 augusti 1897, rescribendum duxerunt : *Negative.*

In audientia vero habita ab infrascripto Cardinali Præfecto, die 25 augusti 1897, SSmus Dnus Noster Leo Pp. XIII Emorum Patrum resolutionem confirmavit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 augusti 1897.

F. HIERONYMUS MARIA, card. GOTTI, *Præfectus.*

REMARQUES

Les paroles du décret étant très claires par elles-mêmes, nous n'insisterons pas, nous contentant d'appeler l'attention sur l'universalité des termes employés : *piis unionibus piisque operibus,* qui comprennent ainsi toutes les œuvres et toutes les associations.

IV

25 août 1897.

DECRETUM SQUILLACENCIS[1]

L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une âme pour laquelle on célèbre la messe, — Nature de l'indulgence de l'autel privilégié pro vivis.

Episcopus Squillacensis huic S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia enodanda proposuit :

I. An Indulgentia Altaris privilegiati separari possit ab applicatione seu fructu Sacrificii, quando sacrificium est celebrandum pro defunctis ?

II. An eadem Indulgentia Altaris Privilegiati separari possit, quando celebratur sacrificium pro vivis, ita ut Indulgentia prædicta applicari possit pro defunctis ad libitum celebrantis ?

III. Quomodo intelligenda sit inscriptio quæ reperitur in aliquibus altaribus, hujus tenoris : *Altare privilegiatum pro vivis atque defunctis ?*

Et in generali Congregatione habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 25 Augusti 1897, Emi Patres rescripserunt :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III. *Interpretanda est ita ut tam pro vivis, si in altari de quo agitur, Missæ sacrificium pro vivis applicetur, quam pro defunctis, si pro his S. Sacrificium applicetur, intelligatur concessa plenaria indulgentia, pro vivis ad modum jurisdictionis, pro defunctis ad modum suffragii.*

Et facta per me infrascriptum Card. Præfectum SSmo D. N. Leoni Pp. XIII de his relatione in audientia habita die 25 augusti 1897, Patrum Cardinalium responsiones Sanctitas sua ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 augusti 1897.

Fr. H. M., card. GOTTI, *Præfectus.*

[1] Squillace, Italie.

S. C. des Rites

17 septembre 1897.

Il n'est pas permis de placer les reliques de la Passion sur le tabernacle où se trouve le Saint Sacrement ; l'usage contraire est un abus qu'on doit éliminer.

Rmus P. Commissarius Generalis Fratrum Minorum Observantium de Provincia Calabriæ, Sacræ Rituum Cong. ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

In conventu Fratrum Minorum Franciscalium de Observantia prope Petiliam Policastrum ac de Provincia Calabriæ, abhinc tribus sæculis una colitur Spina Coronæ D. N. J. C. sanguine conspersæ et quondam a Rmo Archiepiscopo S. Severinæ, in cujus diœcesi situm est oppidum, juridice recognita et approbata. Hæc autem S. Reliquia cum exponitur fidelium venerationi, super tabernaculum collocari solet in quo SSmum Sacramentum asservatur, et ante ipsam transeuntes utrumque flectunt genu ; et ipsi sacerdotes ante eam expositam celebrantes omnia peragunt, quæ ante SSmum Sacramentum expositum fieri solent.

Idem vero Rmus P. Commissarius Generalis sua canonica visitatione hæc omnia nonnisi SSmæ Eucharistiæ ratus convenire ex ecclesiastica institutione, jussit ab his abstineri et omnia peragi ad tramitem Decretorum Sacræ Rituum Congregationis. Quod ægre ferentibus quibusdam, ut efficacius in casu omnis abusus eliminetur et debitus honor Sacræ Spinæ D. N. J. C. tribuatur, prædictus Orator ab eadem S. Congregatione enixe postulavit :

I. Utrum præfati usus approbari, vel saltem tolerari possint ?

II. Et quatenus negative, quis sit legitimus cultus eidem S. Spinæ tribuendus ?

Et sacra ipsa Congregatio... utrique postulato rescribendum censuit :

Stetur Decretis, præsertim decreto *in Tridentina* d. d. 12 martii 1836, aliisque respicientibus cultum exhibendum ac præscriptum pro reliquiis vivificæ crucis aliorumque instrumentorum Passionis Dominicæ.

Atque ita rescripsit. Die 17 septembris 1897.

L. M., card. PAROCCHI.

D. PANICI, *Secret.*

REMARQUES

Nous reproduisons le n° 1 de la décision du 12 mars 1836, *in Tridentina*, n° 4777, auquel il est fait allusion dans la décision précédente :

I. Quum juxta Decretum Sacrorum Rituum Congregationis pridie Kalendas Aprilis 1821, eliminanda sit consuetudo apponendi sanctorum Reliquias, pictasque imagines super tabernaculo, in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, adeo ut ipsum tabernaculum inserviat pro basi, quæritur an hoc decretum valeat etiam pro Reliquiis Sanctissimæ Crucis, vel alterius instrumenti Dominicæ Passionis publicæ venerationi expositie ? — RESP. Ad I. Affirmative.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE PÉRIODIQUE

signalant les principales publications nouvelles intéressant le clergé et les catholiques

I

ÉCRITURE SAINTE

1° COMMENTARIUS IN EXODUM ET LEVITICUM, auctore Fr. de Hummelauer, S. J. In-8° raisin : 10 fr. (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

2° CONCORDANTIARUM UNIVERSÆ SCRIPTURÆ SACRÆ THESAURUS, ex methodo qua usus est P. de Raze, auctoribus PP. Peultier, Etienne et Gantois, S. J. In-4 de 1250 p.; 25 fr. (Chez Lethielleux).

3° HISTOIRE DE L'ANCIEN TESTAMENT, d'après le manuel allemand du docteur Æ. Schopfer, par l'abbé J.-B. Pelt, professeur au grand séminaire de Metz. Deux volumes in-12 : 6 fr. (Chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

4° SYNOPSIS EVANGELIORUM HISTORICA, par M. l'abbé Azibert, aumônier des Sœurs de l'Action-de-Grâces, à Castelnaudary. Magnifique vol. in-8 de 580 p. avec une carte de la Palestine. Prix : 5 fr.; franco : 5 fr. 85.

II

THÉOLOGIE

1° COURS DE THÉOLOGIE, par M. le chanoine Didiot. MORALE SURNATURELLE : tome II, DES VERTUS THÉOLOGALES. Gr. in-8 de 600 p. : 6 fr. (Chez Lefort, Paris-Lille).

2° LA GRACE ET LA GLOIRE ou la filiation adoptive des enfants de Dieu, étudiée dans sa réalité, ses principes, son perfectionnement et son couronnement final, par le R. P. Terrien, S. J., ancien prof. de dogme à l'Institut catholique de Paris. Deux vol. in-8° écu : 9 fr. (Chez Lethielleux).

3° DIRECTOIRE PRATIQUE DU JEUNE CONFESSEUR, par Ciolli, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Florence, traduit de l'italien sur la 4e édition par l'abbé Mazoyer, du clergé de Paris. Deux vol. in-18 jésus : 7 fr. (Chez Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris).

III

DROIT CANONIQUE

1° COURS DE DROIT CANONIQUE, par l'abbé Duballet. Tome II : RAPPORTS DE L'EGLISE AVEC L'ETAT. In-8 : 6 fr. pour les souscripteurs. (Chez Oudin, Paris-Poitiers).

2° L'INDEX, commentaire de la constitution apostolique *Officiorum*, par M. l'abbé Péries, ancien prof. de droit canonique à la faculté de théologie de Washington, vicaire à la Sainte-Trinité. Un vol. in-8° de 260 p. : 2 fr. 50. (Chez Roger, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

3° DE PROHIBITIONE ET CENSURA LIBRORUM post Leonis Pp. XIII const. « *Officiorum ac Munerum* » brevis dissertatio auctore Vermeersch, S. J., in Collegio maximo Lovaniensi professore Theologiæ Moralis, et Juris canonici. In-8 de 60 p. : 0 fr. 50. (Chez Desclée, Paris-Lille).

4° MANUEL DES INDULGENCES, d'après l'ouvrage du P. Béringer, par le R. P. Hilgers, S. J. Traduit par l'abbé Mazoyer, du clergé de Paris. Seule édition française autorisée par la S. Congrégation des Indulgences. Fort vol. de 740 p. : 3 fr. 50. (Chez Lethielleux).

IV

APOLOGÉTIQUE ET PHILOSOPHIE

1° L'APOLOGÉTIQUE TRADITIONNELLE ET L'APOLOGÉTIQUE MODERNE, par le R. P. Bachelet, S. J. Brochure in-12 : 1 fr. 50. (Chez Lethielleux).

2° L'EVOLUTION ET LE DOGME, par le R. P. Zahm, C. S. C., traduit de l'anglais par l'abbé Flageolet, du diocèse d'Autun. Deux vol. in-12 : 7 fr. (Chez Lethielleux).

3° SAVANTS ET CHRÉTIENS, ou Etudes sur l'origine et la filiation des sciences, par le R. P. Th. Ortolan, des Oblats de Marie-Immaculée. Un beau vol. in-8 : 5 fr. (Chez Delhomme et Briguet, 83, rue de Rennes, Paris).

4° LA CRÉATION ET LA PROVIDENCE devant la science moderne, par Eugène Naillet, ancien prof. de philosophie au lycée Louis-le-Grand. In-8 de 380 p., 7 fr. 50. (Chez Hachette).

5° LES NOUVELLES FORMULES DU MATÉRIALISME, par Antoine Gros. In-8 de 321 p. : 5 fr. (Chez Carré, à Paris).

6° NÉVROSES ET POSSESSIONS DIABOLIQUES, par le docteur Charles Hélot. Ouvrage approuvé par le cardinal-archevêque de Rouen. Un fort vol. in-8 de 560 p. : 6 fr. (Chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris).

7° ŒUVRES POLÉMIQUES DE MGR FREPPEL. Tome X et dernier. Un fort vol. in-12 de 587 p., avec table générale : 3 fr., franco 3 fr. 50. (Chez Téqui, 29, rue de Tournon, Paris).

8° NOUVELLES ÉTUDES PHILOSOPHIQUES, SCIENTIFIQUES ET RELIGIEUSES. Collection de vol. in-12 de 64 p. compactes : 0 fr. 60 le vol. (Chez Bloud et Barral).

V

PRÉDICATION

1° LA JEUNESSE CHRÉTIENNE (1re série) : SES DEVOIRS, par M. l'abbé Paul Barbier, premier aumônier du pensionnat Saint-Euverte d'Orléans. Un vol. in-16 raisin, 200 p. : 2 fr. (Chez Poussielgue, 16, rue Cassette, Paris).

2° L'APOSTOLAT CHRÉTIEN dans la famille et dans les relations. Conférences spirituelles par le R. P. Ferdinand de la Mère de Dieu, carme déchaussé. Un beau vol. in-18 jésus de 460 p. : 3 fr.; franco 3 fr. 50. (Chez Bloud et Barral).

3° L'APOSTOLAT DE LA JEUNESSE. Conférences et allocutions par C. Verschaffel, prêtre de l'Oratoire, aumônier du collège de Juilly. Un vol. in-18 jésus : 3 fr. (Chez Bloud et Barral).

4° L'EVANGILE ET LE TEMPS PRÉSENT, par M. l'abbé Perrin, prof. de théologie dogmatique au Grand Séminaire de Besançon. In-12 : 3 fr. 50. (Chez Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris).

5° DU GESTE ARTISTIQUE DANS L'ACTION ORATOIRE, ouvrage illustré de 330 gravures, précisant le geste, la physionomie et le maintien de l'orateur, par M. Harmant-Dammien, professeur d'éloquence parlée au Grand Séminaire de Saint-Sulpice et au collège Stanislas, à Paris. Un beau vol. gr. in-18 jésus, 4 fr. (Chez Retaux).

VI

SPIRITUALITÉ

1° LA VIE CONTEMPLATIVE, son rôle apostolique, par un Chartreux. In-12 : 0 fr. 75. (A l'Imprimerie de N.-D.-des-Prés, à Montreuil-sur-Mer).

2° ELÉVATIONS DE L'AME PÉNITENTE SUR LES ÉVANGILES, ou l'âme pénitente aux pieds de Jésus, par le R. P. Dom André-Marie Dupont, ex-maître des novices dans l'ordre de Cîteaux. Un vol. in-18 jésus de 400 p. : 3 fr. ; franco, 3 fr. 50. (Chez Bloud et Barral).

3° ITINÉRAIRE DE L'AME A DIEU, par saint Bonaventure. Nouvelle traduction par le R. P. Charles, de Bordeaux, franciscain. Un vol. in-12 de 200 p. : 1 fr. 10 ; franco, 1 fr. 35. (Imprimerie franciscaine, 16, rue de Clamart, à Vanves, Seine).